

DOCUMENT APPROUVE - 3 FEVRIER 2016

Schéma de cohérence territoriale

# VAL D'ADOUR

1- Rapport de  
présentation

Livre 3 :  
Explications des choix retenus pour le PADD et le DOO



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
Préambule.....	4
1- LE SCENARIO A JUSTIFIER : .....	5
UN RENFORCEMENT DU POIDS DES PÔLES ET.....	5
UN REEQUILIBRAGE TERRITORIAL.....	5
<i>La démarche ayant permis d'élaborer les scénarios.....</i>	6
<i>Proposition de 4 scénarios de développement démographique (quel rythme de développement ?).....</i>	8
2- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION DE L'HABITAT ET DES EQUIPEMENTS .	14
<i>Répartition de la production de logements .....</i>	15
<i>Objectifs de reconquête du parc vacant .....</i>	18
<i>Objectifs de diversification du parc de logement et de mixité sociale .....</i>	19
<i>Renforcement du niveau d'équipements .....</i>	21
3- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	23
<i>Développement de l'emploi et programmation foncière à vocation économique.....</i>	24
<i>Organisation et localisation du développement économique .....</i>	26
<i>Développement commercial .....</i>	27
<i>Maintien de l'agriculture et valorisation du potentiel touristique.....</i>	28
<i>Maintien des activités de carrières .....</i>	29
4- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS DE DENSITE .....	30
<i>Objectifs de densité dans le cadre du développement urbain .....</i>	31
<i>Modération de la consommation d'espaces agricoles.....</i>	33
5- EXPLICATION DES CHOIX SUR LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	34
<i>Amélioration de la desserte interne du Val d'Adour .....</i>	35
<i>Optimisation des transports en commun et développement de la multimodalité .....</i>	35
<i>Corrélation entre développement et déplacements .....</i>	37
6- EXPLICATION DES CHOIX SUR L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA PRESERVATION DU CADRE DE VIE (PAYSAGES, PATRIMOINE,...) .....	38
<i>Développement raisonné de l'urbanisation et limitation de l'étalement urbain .....</i>	39
<i>Préservation et valorisation des paysages emblématiques du Val d'Adour .....</i>	41
<i>Préservation et mise en valeur du patrimoine et de l'architecture locale .....</i>	42
7- EXPLICATION DES CHOIX SUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT .....	43
<i>Gestion de la ressource en eau (préservation de la disponibilité et de la qualité).....</i>	44
<i>Protection, valorisation et restauration des Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).....</i>	48
<i>Recherche de sobriété énergétique et lutte contre le réchauffement climatique.....</i>	49
<i>Préservation et valorisation du patrimoine agricole et forestier .....</i>	50
<i>Réduction de l'exposition des personnes et des biens aux différents risques identifiés.....</i>	51
8- THEMATIQUES DU PADD NON TRAITEES DANS LE DOO .....	52
9- TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU DOO.....	54

## Préambule

L'article R.122-2 du code de l'urbanisme précise que dans le rapport de présentation du SCoT doivent être «Expliqué les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. [...]».

Pour élaborer leur projet, les élus se sont positionnés, dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, en faveur d'un même « avenir territorial ». Le Document d'Orientations et d'Objectifs propose des outils pour tendre vers cet aménagement cohérent de l'espace intercommunautaire.

Le projet de territoire, bâti sur les enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic, a été élaboré dans le cadre d'un processus itératif en associant un maximum d'élus et d'acteurs locaux à la démarche. Les différents choix établis sont le résultat de débats et réflexions menés :

- en groupe restreint (Comité de pilotage)
- en ateliers de travail thématiques (ouverts à de nombreux acteurs)
- en réunions de concertation avec les élus au sein des Conseils Communautaires
- en réunions de travail avec les Personnes Publiques Associées

Les orientations retenues dans le cadre du DOO sont le résultat d'une concertation élargie, depuis la définition des orientations du PADD jusqu'à la validation du niveau d'exigence à retenir en fonction des ambitions dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Afin d'éclairer le cheminement logique ayant conduit aux choix d'aménagement, il convient donc de rappeler l'ambition du projet et justifier le choix du scénario de développement finalement retenu.

*1- LE SCENARIO A JUSTIFIER :  
UN RENFORCEMENT DU POIDS DES PÔLES ET  
UN REEQUILIBRAGE TERRITORIAL*

## La démarche ayant permis d'élaborer les scénarios

### → Les prérequis

Les réflexions autour des scénarios, consécutives à l'élaboration du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement se sont appuyées sur les éléments suivants :

- La nécessité de permettre à l'ensemble des communes du territoire de se développer
- La nécessité d'un rééquilibrage entre le sud et le nord du territoire (le sud concentrant plus des deux tiers du développement en cas de maintien du fil de l'eau)
- La nécessité de maintenir le maillage territorial et de redonner du dynamisme aux bourgs majeurs du territoire
- La nécessité d'accompagner le développement économique par un maillage cohérent à l'échelle du territoire
- La nécessité de prendre en compte la qualité du cadre de vie et d'assurer la préservation des espaces agricoles et naturels.

### → Les questions posées

Quel rythme de développement envisager pour permettre le développement du territoire sans pour autant en changer sa physionomie ?

- Poursuite des tendances 1999 – 2009 ?
- Scénario basé sur les projections de l'INSEE ?
- Scénario plus optimiste ?

Comment territorialiser ce développement ? (gain de population, de logements, ...)

- Répartition homogène sur toutes les communes, pour ne pénaliser personne ?
- Renforcement des pôles principaux, afin de renforcer les centralités ?
- Renforcer l'effet Vallée de l'Adour, en lien avec les moyens de communication ?
- Renforcer le Sud au détriment du Nord, dans une logique de périurbanisation des agglomérations voisines ?

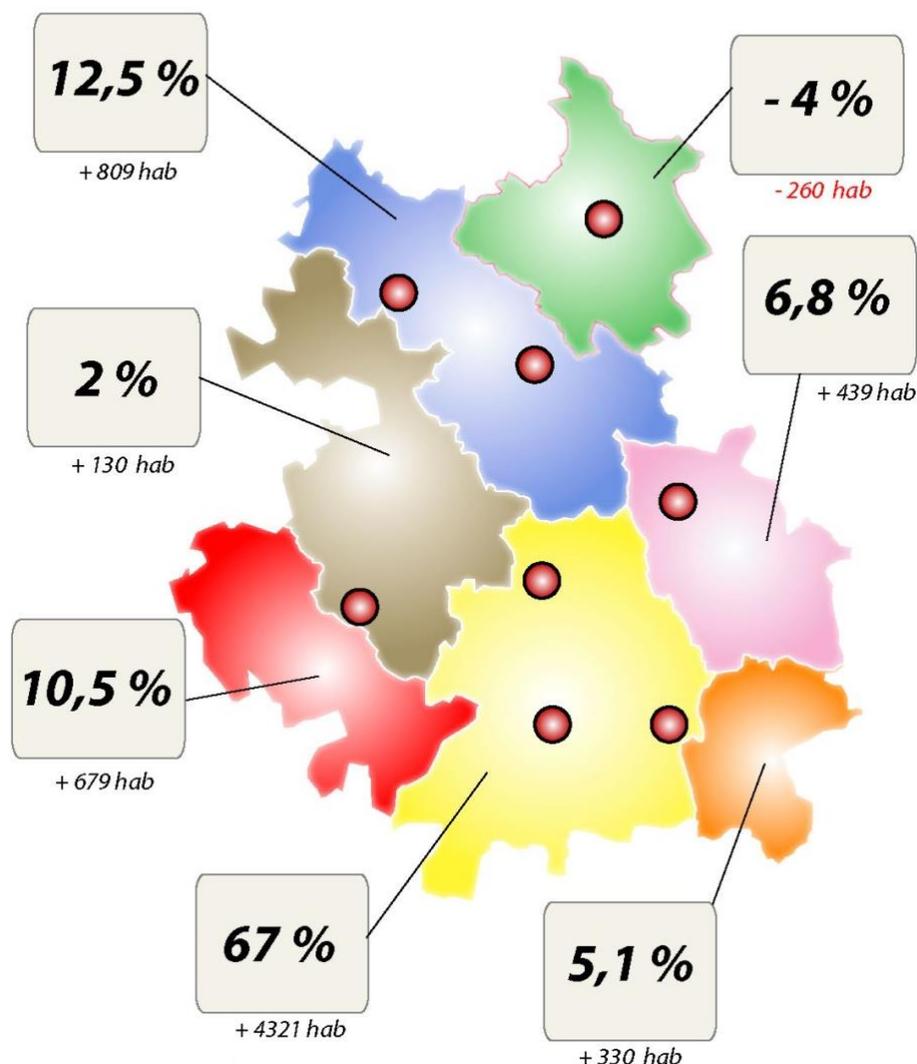
### → L'échelle de « restitution »

La réflexion engagée initialement sur le SCoT portait sur 181 communes mais, au cours des études, le périmètre a évolué à plusieurs reprises. Lors de la formalisation des scénarios de développement, un débat sensible était à l'œuvre sur le périmètre des intercommunalités (fusions ou scissions, périmètre pertinent, etc.). Le SCoT n'étant pas le lieu pour définir les périmètres et compétences des Etablissements Publics de Coopération de Coopération Intercommunale, il a été proposé de restituer les données à l'échelle des bassins de vie identifiés lors de la synthèse du diagnostic. Ces bassins de vie correspondent à une réalité de fonctionnement (déplacements domicile-travail nombreux, aire de chalandise des commerces, aires d'influence des équipements du bourg-centre, ...etc.).

Les orientations chiffrées (hormis pour la consommation foncière) ont donc été déclinées par bassin de vie mais les tableurs de calcul, dont dispose le Syndicat Mixte, sont établis à l'échelon communal. Ces données indicatives permettront au Syndicat Mixte de diffuser aux Communautés de Communes (ou aux communes), lors de la formalisation de leur projet de territoire, les attentes du SCoT afin de les guider dans leurs choix et d'assurer la compatibilité de leur document avec le SCoT.

### → Etat des lieux : quelle répartition de la population en 2009 ?

Répartition de la croissance 2009-2035  
(scénario fil de l'eau, poursuite des tendances 1999-2009)



- |                                       |  |                           |                      |
|---------------------------------------|--|---------------------------|----------------------|
| <b>1</b> Vallée de l'Adour partie Sud | <b>3</b> Coteaux Sud Est               | <b>5</b> Coteaux Nord-Est | <b>7</b> Coteaux Est |
| <b>2</b> Coteaux Sud Ouest            | <b>4</b> Vallée de l'Adour partie Nord | <b>6</b> Coteaux Ouest    |                      |

## Proposition de 4 scénarios de développement démographique (quel rythme de développement ?)

La formalisation du PADD implique de déterminer les principaux leviers du développement. Afin d'orienter le choix des politiques publiques, quatre scénarios d'aménagement et de structuration du territoire ont donc été explorés. L'élaboration de ces scénarios a permis d'établir les bases d'un projet global d'aménagement de l'espace. Les 4 scénarios proposés proposent des visions différentes du territoire afin d'aider les élus à définir un projet qui permette d'atteindre une occupation optimum, raisonnée et durable du territoire.

Dans un premier temps, **un scénario tendanciel, dit « au fil de l'eau »**, a été développé (scénario 1). Il présente la situation issue de la prolongation des tendances antérieures. Il constitue un résumé saisissant du constat réalisé et des tendances lourdes à l'œuvre sur le territoire.

En effet, sans inflexion ni action volontariste des acteurs du territoire, le Pays du Val d'Adour est voué à concentrer le développement sur quelques communes de la partie sud. Le risque de déclin démographique sur les communes rurales des coteaux du Gers ou du Madiranaise est important et le risque de fragilisation des bourgs-centres est majeur (l'essentiel du développement démographique et résidentiel se ferait sur les communes rurales proches des bourgs-centres et des agglomérations de Tarbes et de Pau. Ce scénario au « fil de l'eau » correspond à un scénario « de l'inacceptable », conduisant à un déclin démographique et économique de grandes parties du territoire (partie nord et coteaux) et des effets négatifs l'environnement et en termes de consommation d'espace sur la partie Sud du Pays du Val d'Adour.

Refuser cette évolution tendancielle suppose une démarche volontariste, inscrite dans une stratégie de développement durable. Deux autres scénarios, correspondant à 2 stratégies différentes envisageables, ont alors été proposés :

- Le second scénario consisterait à suivre les tendances INSEE et envisager un développement plus faible qui permettrait d'enrayer le phénomène d'étalement urbain. Elle supposerait de réduire considérablement le développement des communes rurales et ne permettrait pas forcément une redynamisation des bourgs-centres (rythme de développement très faible).
- Le troisième scénario correspond à un développement plus ambitieux et plus dynamique du territoire, qui se situerait entre le scénario fil de l'eau et le scénario Insee. Ce scénario permet un développement plus important mais est utopique en matière d'organisation territoriale puisqu'il répartit la croissance uniformément sur le territoire du SCoT, sans tenir compte de l'attractivité des différents secteurs.
- Le quatrième scénario correspond au scénario 3 en terme de rythme de développement mais met en avant les spécificités et caractéristiques territoriales. Ce scénario prend en compte les dynamiques inévitables liées à l'attractivité des bassins de vie composant le territoire du SCoT.

## ↳ Scénario n°1 : Scénario fil de l'eau

### Répartition de la population :

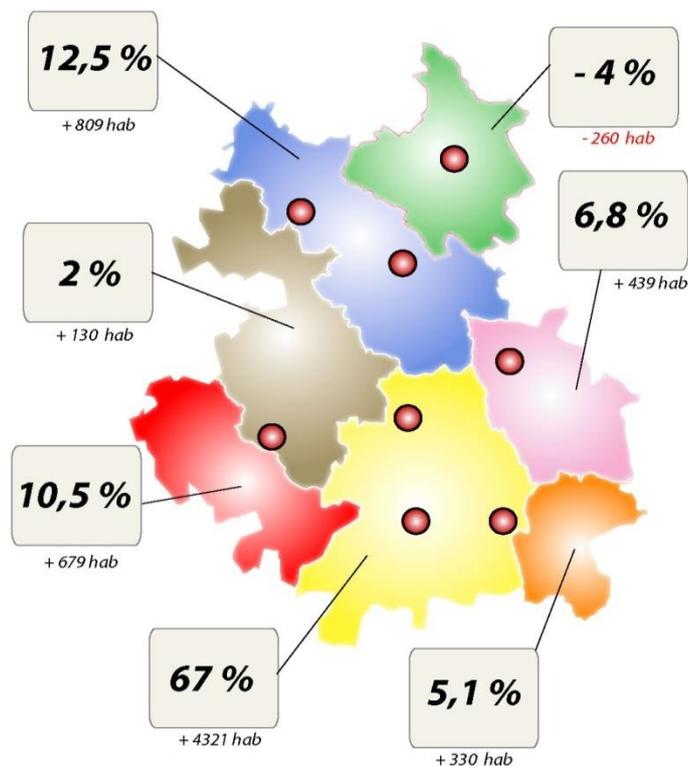
Poursuite du taux de croissance observé sur la période 1999-2009 soit 0,6 % par an

### Points forts / Points faibles du scénario :

- Accueil de 6500 nouveaux habitants sur le territoire du SCoT
- Un développement démographique très concentré sur le Sud du territoire (84%)
- Accentuation des déséquilibres Nord/Sud
- Pôles Nord-Est en déclin démographique (Aignan, Plaisance)
- Fort impact sur la ressource sol (développement dans la vallée de l'Adour principalement)
- Fort impact environnemental (secteurs les plus sensibles en matière agricole et de ressource en eau notamment)

⇒ Scénario rejeté

Répartition de la croissance 2009-2035  
(scénario fil de l'eau, poursuite des tendances 1999-2009)



## ↳ Scénario n°2 : Un ralentissement de la croissance

### Répartition de la population :

Application aux EPCI des taux de croissance déterminés par l'outil « Omphale » (Prévisions INSEE) au niveau de chaque département :

- ↳ + 0,06%/an pour les communes du Gers
- ↳ + 0,44%/an pour les communes des Pyrénées-Atlantiques
- ↳ - 0,06 %/an pour les communes des Hautes-Pyrénées

### Points forts / Points faibles du scénario :

- Accueil de 750 nouveaux habitants sur le territoire du SCoT
- Une perte de population sur les communes du 65
- Un gain de population sur les communes du 64 et du 32
- Un risque de croissance du parc de logements vacants à bien appréhender

⇒ Scénario rejeté

## ↳ Scénario n°3 : Une croissance raisonnée

### Répartition de la population :

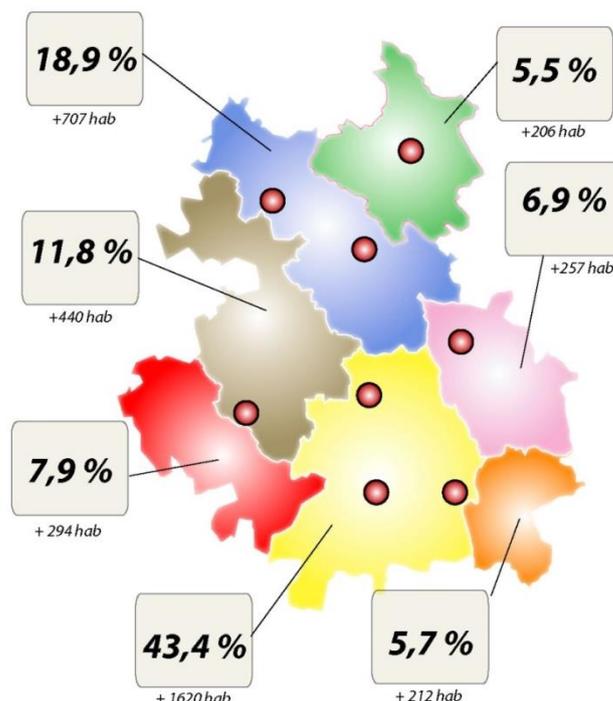
0,3 % de croissance démographique sur l'ensemble du territoire

### Points forts / Points faibles du scénario :

- Accueil de 3750 nouveaux habitants sur le territoire du SCoT
- Pas d'accentuation du déséquilibre démographique Nord/Sud
- Scénario « utopique » ne tenant pas compte de la différence d'attractivité des communes en fonction de leur positionnement géographique (proximité des bassins d'emplois, accessibilité, disponibilités foncières, capacités des équipements, ...)

⇒ Scénario rejeté

Répartition de la croissance démographique 2009-2035 (0,3 % sur chaque bassin de vie)



## ↳ Scénario n°4 : Croissance raisonnée et rééquilibrage de la croissance démographique

### Répartition de la population :

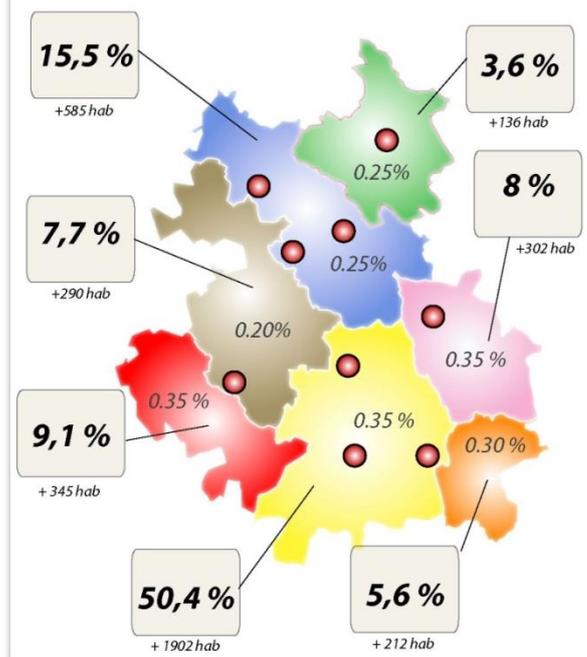
Sur la base de 0,3 % de croissance démographique sur l'ensemble du territoire des taux différenciés ont été intégrés sur chacun des bassins de vie afin d'ajuster la croissance en fonction des caractéristiques des différentes parties du territoire.

### Points forts / Points faibles du scénario :

- Accueil d'environ 3750 nouveaux habitants sur le territoire du SCoT
- Prise en compte de la dynamique plus favorable au sud tout en permettant un développement des bassins de vie ayant perdu de la population sur la partie Nord
- Territorialisation de la croissance fine, en lien avec le fonctionnement du territoire.

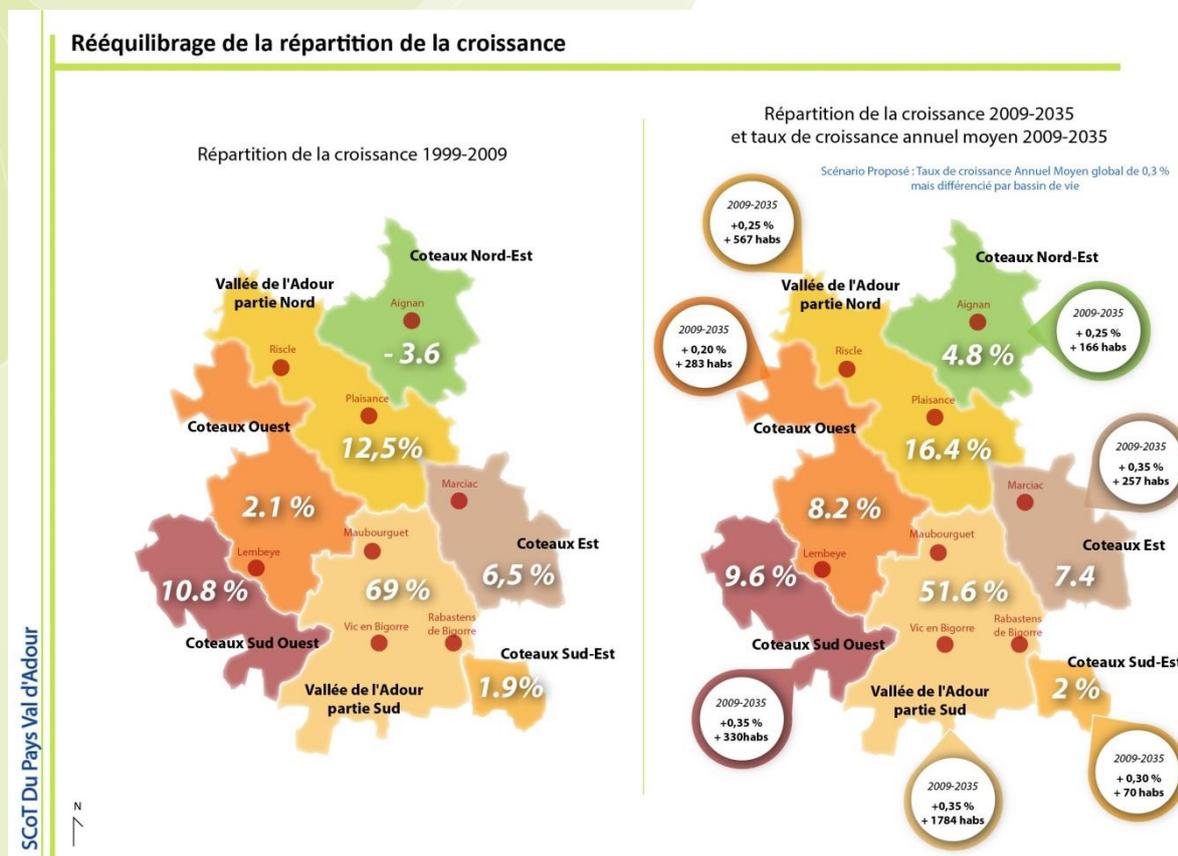
⇒ Scénario retenu

Répartition de la croissance démographique 2009-2035 (TCAM différencié par bassin de vie)



## → Le scénario retenu : un rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique

- Taux de croissance différencié par bassin de vie
- Population supplémentaire pouvant être accueillie : environ 3750 à 3800 habitants



Les perspectives d'évolution envisagées dans le cadre du PADD ont été calées sur la démographie afin de construire un projet de territoire parlant pour les habitants, les élus et les acteurs de l'aménagement.

Néanmoins, dans le cadre de la formalisation du Document d'Orientations et d'Objectifs, les perspectives et outils mis en œuvre ne sont plus calés sur les projections démographiques mais sur le besoin en logements. En effet, dans le cadre d'une démarche SCoT, déclinée par la suite en Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Programme Local de l'Habitat, etc. Les éléments de programmation dépendent principalement de la croissance du parc de logement, la croissance démographique étant difficile à maîtriser (un logement peut accueillir à la fois un ménage composé d'une personne ou un ménage composé de 4 ou 5 personnes).

Les perspectives d'évolution démographique envisagées dans le cadre du PADD ont donc été par la suite déclinées en besoins en logements.

**Il est important de préciser que, seul le scénario retenu a été repris dans son périmètre pour coller à la réalité du périmètre du SCoT approuvé.**

## ↳ Analyse du besoin en logements par rapport au scénario retenu

Le calcul des besoins en logements a été analysé en plusieurs étapes pour tenir compte à la fois des besoins liés au desserrement des ménages, à la croissance démographique et au besoin en résidences secondaires (lié à l'attractivité touristique du secteur).

### *Calcul du « point mort »*

Le « point mort » correspond au parc de logement à créer pour simplement maintenir la population au niveau où elle se trouve aujourd'hui (44433 habitants en 2012). Le nombre moyen de personne par ménage (2,31 en moyenne en 2012 à l'échelle du Val d'Adour), compte tenu du profil de la population et de l'évolution des modes de vie (augmentation du célibat, des familles monoparentales, des personnes âgées vivant seule, etc.), ne cesse de baisser. L'Insee, dans le cadre des travaux menés sur la série statistique prospective Omphale, considère qu'il baissera, en moyenne de 0.1 à 0.15 point tous les 10 ans sur les 2 à 3 prochaines décennies (le taux varie suivant la composition des ménages).

Sur le territoire du Val d'Adour, le nombre moyen de personne par ménage est passé de 2.5 à 2,31 entre 1999 et 2012. Compte tenu de la pyramide des âges de la population du territoire, le nombre de personnes par ménages risque de passer de 2,33 à 2,08 entre 2009 et 2035. Ainsi, sur le territoire, sans accueillir de population supplémentaire (maintien à 44433 habitants), il faudra produire (ou réhabiliter) de l'ordre de 3205 logements.

### *Calcul du besoin en résidences principales pour accueillir la croissance*

Le PADD, sur la base du scénario de développement n°4, envisage l'accueil de 3500 habitants supplémentaires. Sur la base de 2,10 personnes par logement, il faudrait donc 1650 logements supplémentaires pour accueillir cette croissance.

### *Calcul du besoin total en résidences principales*

Il ressort des 2 calculs précédents, un besoin en logement de l'ordre de 4850 résidences principales. Dans le cadre de la déclinaison du PADD en DOO, il est proposé d'arrondir la valeur à 4800 unités.

### *Calcul du besoin total en résidences secondaires*

Les données INSEE de 1999 et 2012 font apparaître une croissance du parc de résidences secondaires de 256 unités. Il a donc été créé en moyenne 19.6 résidences secondaires à l'échelle du SCoT chaque année. Compte tenu de l'attractivité touristique du territoire, il est proposé, dans le cadre du SCoT, de maintenir à minima ce rythme de progression annuel.

### *Synthèse : besoin total en logements*

Les besoins en logements, dans le cadre du SCoT, sont estimés à **5000 unités** (résidences principales et résidences secondaires cumulées), soit un besoin annuel de l'ordre de 192 unités.

Le Scénario 4 a été retenu par les élus du territoire afin d'élaborer le PADD du SCoT du Pays du Val d'Adour. L'objectif central du SCoT consiste à affirmer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur un réseau de 8 bourgs centres et en créant les conditions d'un développement économique, démographique et social maîtrisé.

La stratégie de développement développée dans le PADD doit s'articuler autour de 3 champs d'actions :

- Fonctionnement du territoire : polarités, équilibres territoriaux, mobilité, proximités,...
- Mode de développement : attractivité, accueil des résidents et des entreprises, coopérations territoriales/ mutualisations ;
- Préservation des ressources : espaces naturels et agricoles, paysages et biodiversité, ressources énergétiques et naturelles, pollutions et risques.

A travers ces champs d'actions, 5 ambitions sont affichées et déclinées dans le PADD :

- Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire
- Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique
- Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier
- Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés
- Préserver les unités paysagères et valoriser le patrimoine local

Les chapitres suivants visent à justifier les choix pris dans le PADD et le DOO par thématique :

- Programmation de l'habitat et des équipements
- Programmation et développement économique
- Objectifs de densité
- Politique des transports et déplacements
- Organisation du développement urbain et préservation du cadre de vie
- Préservation de l'environnement

***Chacun des chapitres suivants mentionne les prescriptions et recommandations du DOO concernées par ces 6 thématiques. L'ensemble des prescriptions et recommandation par thématique sont rappelées dans un tableau intégré en fin de livre 3 du rapport de présentation***

*2- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS  
DE PROGRAMMATION DE L'HABITAT ET DES  
EQUIPEMENTS*

## Répartition de la production de logements

Prescriptions concernées : 1 / 2 / 5 / 6 / 7 / 83

Recommandation concernées : 1

Le PADD affiche comme volonté première un rééquilibrage territorial Nord/Sud et entre communes rurales/bourgs centres afin d'éviter le développement urbain spontané porté par les dynamiques résidentielles qui se sont opérées ces dernières décennies et qui ont générées des déséquilibres importants au sein du territoire du Val d'Adour.

Le PADD a pour objectif d'éviter l'affaiblissement des 8 bourgs-centres du territoire que sont Aignan, Lembeye, Marciac, Maubourguet, Plaisance, Rabastens de Bigorre, Riscle, Vic en Bigorre. Pour cela, sur les 3457 habitants attendu entre 2009 et 2035, il est prévu que 42 % de la croissance du Val d'Adour (1450 habitants) soit répartie sur ces 8 pôles. La répartition sur les 8 pôles a été faite au prorata de leur poids démographique.

*Exemple : Vic en Bigorre qui pèse 34 % sur le total de la population des 8 pôles recevra 34 % des 1450 habitants attendus sur l'ensemble des pôles.*

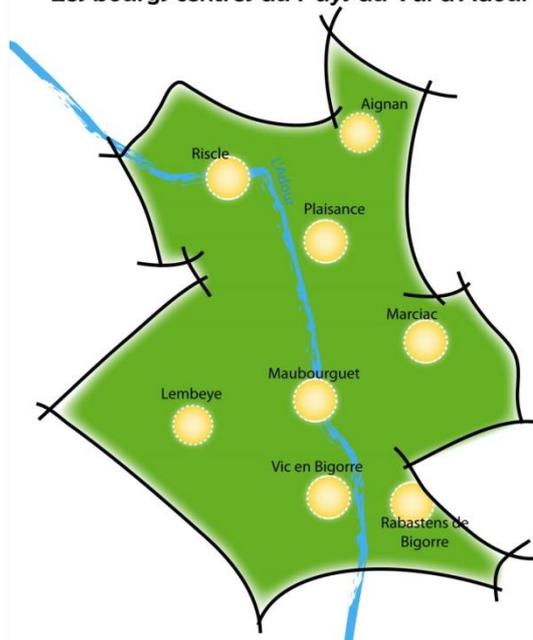
Toutefois, si les bourgs centres sont au cœur de l'aménagement des bassins de vie qu'ils structurent, ils ne doivent pas regrouper et capter tout le développement et l'activité des communes rurales. Ainsi, le PADD prévoit que 58 % du développement continuera à se faire sur l'ensemble des communes rurales du Pays Val d'Adour.

### Explication de la déclinaison au DOO

Pour les 8 bourgs centres, la programmation des objectifs de développement urbain s'est faite en déclinant en nombre de logements les objectifs démographiques (42% du développement). Le nombre de logements à créer dans les bourgs-centres entre 2015 et 2035 équivaut à environ 2200 logements. Une cartographie a été intégrée à la prescription n° 2 (*illustration ci-contre*) pour présenter les attentes du SCoT sur les bourgs-centres en termes de production annuelle moyenne. Cette programmation permettra de calibrer les documents d'urbanisme (PLUi, PLU, Cartes communales).

Pour les communes rurales, il était par contre difficile de cadrer le développement sans pour autant fixer un chiffre « définitif » à l'échelle communale, qui ne

Les bourgs centres du Pays du Val d'Adour



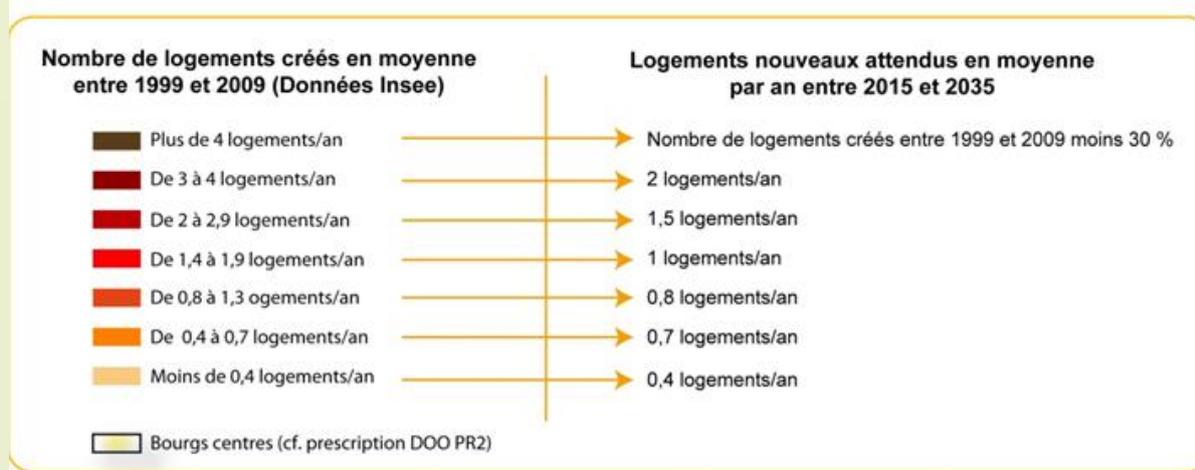
Objectifs annuels de création de logements sur les bourgs centres 2015-2035 (logements nouveaux, logements sociaux ou logements en reconquête du parc vacant)



permettrait plus aux documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU ou Cartes Communales) de rester dans un principe de compatibilité avec le SCoT (ni d'appréhender la faisabilité du développement au regard de la capacité des réseaux, des servitudes, etc.). Plusieurs éléments ont été pris en compte pour essayer de trouver un outil qui laisse à la fois une marge d'appréciation et qui pour autant permette de cadrer le développement afin de respecter les objectifs du PADD (maîtrise du développement sur les communes rurales, maintien du poids des pôles, maîtrise de la consommation foncière, etc.), à savoir :

- l'évolution des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, qui est instable depuis quelques années.
- les rythmes de développement des communes rurales qui peuvent être très différents suivant la position géographique et les capacités de développement du secteur (attractivité des communes rurales proches des agglomérations en partie sud ou communes très rurales en partie nord par exemple)

Ainsi, après avoir essayé plusieurs outils, il a été préféré une déclinaison des objectifs de production de logements, non pas par EPCI ou secteur, mais par type de commune (prescription n°6). Cette programmation vise une meilleure appropriation par les élus des objectifs de croissance. Les objectifs de production de logements sont calés sur les dynamiques des 10 dernières années afin d'éviter que le développement de communes rurales ne vienne affaiblir les bourgs centres et favorise leur déclin progressif.



Un tableau détaillé commune par commune a été élaboré pour vérifier que cette clé de répartition permette :

- de tenir l'objectif global de création de logement (4500 résidences principales entre 2015 et 2035, 5000 logements au total)
- d'affecter du développement à l'ensemble des communes rurales (mêmes celles qui n'ont pas connu de développement sur la dernière décennie).
- de respecter l'objectif de modération de 30 % de la consommation foncière affiché au PADD. Cette clé de répartition a donc également été déterminée en fonction des objectifs prescrits dans la prescription n°104 sur les densités à respecter.

Il a par ailleurs été ajouté une prescription favorisant les démarches de planification intercommunale. Ainsi, la prescription n°7 prévoit plus de souplesse dans la répartition et l'organisation des territoires intercommunaux qui s'engagent dans une démarche de type PLUi. Le SCoT recommande d'ailleurs aux EPCI de se lancer dans les démarches de PLUi pour favoriser une meilleure traduction de ces objectifs (recommandation n°1).

Pour tenir les objectifs de programmation de logements envisagés par le SCoT, les communes devront s'engager dans la programmation urbaine au travers de leur document d'urbanisme en réalisant notamment un calendrier d'ouverture à l'urbanisation des futures zones à urbaniser comme le prévoit la prescription n°1. Les communes étant limitées en termes de logements à créer, il y a une réelle nécessité de mettre en place les outils nécessaires pour une meilleure programmation (comme par exemple les orientations d'aménagement et de programmation) afin de faire émerger des projets d'urbanisation et limiter la rétention foncière. Ces outils faciliteront le passage d'une réflexion de planification à l'opérationnalité des projets.

Lors de la rédaction de la dernière version du Document d'Orientations et d'Objectifs, il a été proposé de sortir des calculs de logements à produire les logements vacants reconquis et les bâtiments patrimoniaux qui changent d'affectation. Ces deux dispositions visent à favoriser la requalification (qui ne consomme pas de foncier), sans forcément imposer des objectifs qui, pour des communes rurales, seront difficiles à respecter (quels outils mettre en place, quels financements, ...etc.). Le fait de limiter les capacités de développement de logements neufs sur ces communes (principe de la prescription P6) doit aussi permettre de guider les acheteurs sur des produits qui étaient jusqu'alors délaissés.

## Objectifs de reconquête du parc vacant

Prescriptions concernées : 11 / 12

Le taux de logements vacants du Pays du Val d'Adour s'élevait en 2011 à 9 % selon les données INSEE et se situait donc au-dessus de la moyenne nationale (France métropolitaine) dont le taux s'établissait à 7,3 % en 2011.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène de vacance :

- Un patrimoine souvent de qualité mais dégradé
- Une configuration du bâti souvent peu adaptée aux modes de vie actuels dans les centres
- Les coûts importants liés à la réhabilitation qui sont souvent supérieurs aux coûts de construction d'un logement neuf
- Les dispositifs fiscaux comme le Prêt à Taux Zéro qui ont longtemps été favorables à la construction neuve
- Des constructions parfois conservées par leur propriétaire, sans volonté de les vendre ou les réhabiliter pour les louer.

Or, l'habitat représente un des facteurs principaux de la consommation de l'espace puisqu'il consommait à lui seul 52 ha par an sur le territoire sur la dernière décennie.

Le PADD affiche ainsi comme principe majeur de la politique de l'habitat une offre renouvelée en logement qui s'appuie sur les possibilités de reconquête et de restructuration du bâti existant avant toute ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles ou naturels.

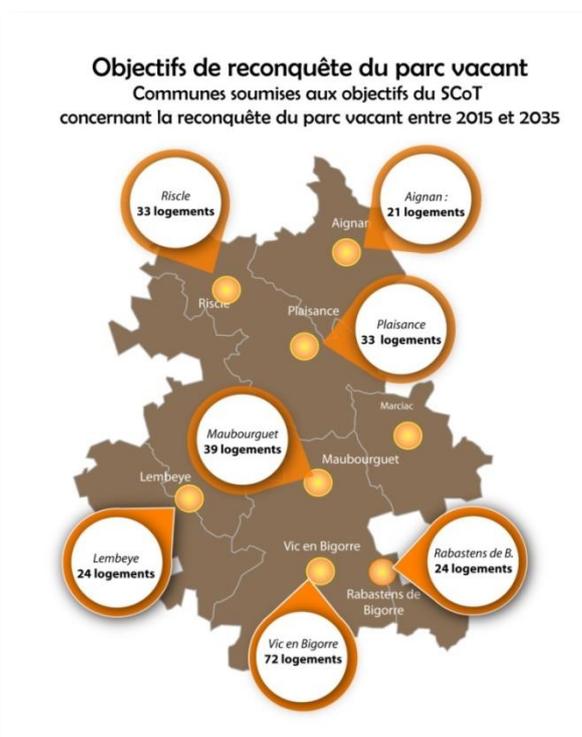
### Explication de la déclinaison au DOO

Les prescriptions en matière de développement résidentiel équilibré et solidaire restent adaptées aux spécificités locales.

Le SCoT privilégie une action sur les communes comptant le plus de logements vacants puisque l'objectif est de cibler les investissements pour espérer une meilleure réussite. Ainsi les objectifs chiffrés de réhabilitation affichés au SCoT en termes de réhabilitation concernent, à minima, les communes qui cumulent les critères suivants :

- + de 8% de logements vacants sur le total du parc
- **et** plus de 20 unités.

Sont ainsi concernées par ces critères les communes d'Aignan, Plaisance, Riscle, Lembeye, Maubourguet,



Rabastens et Vic en Bigorre. Seule la commune de Marciac qui dispose de moins de 20 logements vacants, n'est pas concernée par cette mesure.

Ces communes étant toutes des bourgs centres, ces objectifs de réhabilitation viendront se soustraire aux objectifs globaux de production de logements affichés pour les polarités. Il est donc prévu à minima la réhabilitation de 245 logements vacants à l'horizon 2035.

Les autres communes ne sont toutefois pas exonérées d'une réflexion sur la réhabilitation étant donné que la prescription n°12 demande d'identifier, dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les secteurs abandonnés (secteurs anciens et/ou en friche) qui mériteraient une action forte. Sur les communes rurales, les objectifs qui pourraient être affichés en termes de réhabilitation consisteraient un bonus par rapport aux objectifs affichés de production de logements dans la prescription n° 6.

## Objectifs de diversification du parc de logement et de mixité sociale

*Prescriptions concernées : 13 / 14 / 15*

*Recommandation concernées : 3 / 4 / 5 / 6*

L'objectif du SCoT est de poursuivre le renforcement de l'offre de logements en intégrant dans les futurs programmes une diversification dans la typologie des logements

Cette diversification permettra de réduire les déséquilibres actuels dans la répartition de l'offre, de répondre au mieux à l'ensemble des demandes et de permettre des parcours résidentiels complets.

Le constat d'une insuffisance de logements sociaux ainsi que leur mauvaise répartition sur le territoire encourage également le SCOT à se doter d'orientations ambitieuses en la matière. Le PADD affiche ainsi la volonté que 10 % au moins des logements nouvellement créés sur les bourgs-centres soient à caractère social. Aussi, il encourage l'émergence d'opérations à vocation sociale sur les autres communes (notamment dans le cadre de réhabilitations).

Cet effort sur la diversification de l'offre de logements concernera toutes les communes, même s'il devra être accentué sur les pôles du territoire.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

L'offre en logements intermédiaires est aujourd'hui faible et ne permet pas de contrebalancer la suprématie des maisons individuelles. L'amélioration du parc de logements et son adaptation à la réduction de la taille moyenne des ménages doit donc passer par une diversification dans les typologies de bâti. Pour cela le DOO prescrit la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmations dans les documents d'urbanisme et recommande notamment d'y intégrer des éléments sur la typologie des logements (développer notamment les petits logements de type T1, T2, T3, ...).

Les efforts visant à favoriser la rénovation des logements anciens (cf. paragraphe précédent) permettront également de répondre à cet objectif de diversification du parc (ex : rénovation de grandes bâtisses et division en plusieurs appartements).

Par ailleurs, le territoire doit mettre en œuvre une certaine diversité des statuts d'occupation en développant notamment le parc de logements aidés. Ces efforts devront se concentrer sur les bourgs centres où les opérations seront plus attractives, notamment pour les bailleurs sociaux.

Compte tenu de l'insuffisance du nombre de logements sociaux sur le territoire du Val d'Adour, le SCoT veille à renforcer l'offre en logements aidés notamment dans les bourgs centres bien desservis et disposant d'équipements. L'offre étant aujourd'hui insuffisante, il est nécessaire d'accélérer le rythme de construction de logements aidés sur ces polarités. La production de logements aidés (parc public et privé conventionné) pourrait s'élever à 10 à 15 % du parc de logements construits d'ici à 2035 suivant l'état actuel de l'offre : 10 % pour les pôles les mieux pourvus en logements sociaux (Riscle, Aignan, Plaisance, Marciac et Vic en Bigorre) et 15 % pour les pôles ne comptant que peu de logements sociaux (Rabastens de Bigorre, Maubourguet et Lembeye).

#### Objectifs de création de logements sociaux 2015-2035

Communes soumises aux objectifs du SCoT concernant la création de logements à caractère social



Toutefois, au regard de la frilosité actuelle des bailleurs sociaux pour développer des opérations en dehors des grands centres urbains, le SCoT impose des études de faisabilité lors de l'élaboration des documents d'urbanisme pour les opérations générant plus de 15 logements. Les communes pourront ainsi déroger aux objectifs du SCoT si la faisabilité de l'opération n'est pas avérée.

Au-delà des bourgs centres, le SCoT recommande également aux communes rurales de rencontrer les bailleurs sociaux lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme pour étudier la faisabilité d'une opération à caractère social (recommandation n°6). Des communes rurales sous pression comme par exemple celles du Sud du territoire du Val d'Adour, au contact de l'agglomération Tarbaise, pourraient être bien positionnées pour accueillir des logements à caractère social.

Ces opérations pourront être traduites dans les PLU/PLUi par le biais d'outils spécifiques de type servitude de mixité sociale ou emplacements réservés pour une opération de logements sociaux comme le recommande le DOO (recommandation n°5).

En termes de diversification du parc de logements le SCoT recommande également de favoriser le logement des populations spécifiques : personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes, saisonniers, ...

## Renforcement du niveau d'équipements

*Prescriptions concernées : 3 / 4 / 35 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 88 / 89 / 90*

*Recommandation concernées : 2/40*

L'accessibilité des services et des équipements constitue un enjeu social fort pour les territoires ruraux. Dans un contexte où les métropoles voisines (Tarbes et Pau) prennent de plus en plus d'importance, l'enjeu d'un maillage territorial équilibré, avec la présence de bourgs-centres affirmés, devient primordial pour le développement durable du Pays du Val d'Adour.

Sur le Pays du Val d'Adour, comme généralement sur les territoires faiblement peuplés, ils sont un élément clé du maintien des populations. Cela soulève des questions telles que la proximité et l'accessibilité des services pour les populations, leur fréquence d'utilisation, la concurrence des commerces et services des agglomérations voisines de Tarbes et Pau à laquelle le territoire est confronté.

Ainsi, le PADD affiche plusieurs objectifs pour maintenir ou développer l'offre :

- Développer l'offre en équipements sur les bourgs-centre du territoire afin d'assurer un maillage équilibré et de qualité
- Maintenir une qualité de services et d'équipements au sein des autres communes
- Conforter les services et équipements au centre des bourgs afin de favoriser le lien social et l'accessibilité

### *Explication de la déclinaison au DOO*

Le SCoT propose aujourd'hui de limiter le développement sur les communes rurales afin de favoriser le renforcement des bourgs centres. Le développement démographique et la concentration des principaux équipements sur les 8 polarités (prescriptions n° 3 et 4) viseront à limiter les problèmes que connaissent actuellement ces polarités à savoir la baisse progressive du niveau d'équipements et de services publics.

Dans le cadre de la mise en place ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU/PLUI), une attention particulière devra être portée sur la notion de capacité d'accueil du territoire et sur les équipements à développer en fonction des orientations d'aménagement retenues. Une analyse comparative du rythme de développement et des équipements présents (écoles, accueil de la petite enfance, équipements sportifs, équipements culturels,...) devra être intégrée dans les rapports de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme. Le DOO prescrit également la réalisation et l'application de schémas d'équipements intercommunaux (prescription n° 35).

Le positionnement des équipements sur le territoire devra également prendre en compte les temps d'accès à ces derniers. Ainsi, le SCoT définit un niveau d'équipements à atteindre sur chaque type de commune. Hormis les grandes agglomérations voisines qui répondent aux besoins des populations pour des besoins mensuels ou bi-mensuels, les bourgs centres du territoire devraient être équipés, comme le demande le DOO dans la prescription n° 36, d'équipements répondant aux besoins hebdomadaires : services de santé, petite enfance, accueil scolaire, tissu complet de commerces et services, accueil et services pour personnes âgées, etc. Les communes rurales quant à elles peuvent disposer d'équipements pour répondre à des besoins quotidiens, toutefois le DOO n'impose pas de niveau d'équipement spécifique pour ces dernières.

Le DOO prévoit également, aux travers des prescriptions 37 et 38 de renforcer la mutualisation et la coordination des collectivités territoriales autour de la création et du développement des équipements. Il est préférable de gérer la programmation des équipements à une échelle supra-communale afin d'éviter les doublons et optimiser les investissements des collectivités.

Par ailleurs, le déploiement d'infrastructures numériques à très haut débit représente un enjeu majeur pour le développement du Pays du Val d'Adour, en termes de compétitivité des entreprises, d'égalité et d'attractivité des territoires, de développement de nouveaux services et usages pour les habitants. Il constitue également un fort potentiel de croissance durable. Ainsi, la stratégie du DOO sur la thématique du développement numérique s'articule autour de trois axes :

- développer une offre très haut-débit sur l'ensemble du territoire (recommandation n°42)
- intégrer la création des réseaux numériques à très haut débit dans les documents de planification et les opérations d'aménagement comme par exemple la réalisation d'un diagnostic numérique précis lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme ou le développement des fourreaux dans les opérations futures d'aménagement (prescriptions n°86 à 90)
- répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises en termes d'accès aux réseaux et aux services (prescription n°88)

*3- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS  
DE PROGRAMMATION ET DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE*

# Développement de l'emploi et programmation foncière à vocation économique

*Prescriptions concernées : 8 /9 / 17/18/24/25/26/27/28*

*Recommandation concernées :*

A la périphérie des agglomérations de Tarbes et de Pau, le Pays du Val d'Adour est menacé de devenir un territoire périurbain « dortoir » réduit à la seule fonction d'habitat. L'influence de ces agglomérations voisines s'exerce chaque jour davantage, notamment en termes économique. L'« économie de proximité » est donc un enjeu de vitalité et de développement local.

L'objectif du SCoT, défini au PADD, pour renforcer l'attractivité territoriale et limiter les déplacements domicile-travail, est de permettre la création de 1000 à 1100 emplois sur le territoire et faciliter leur création sur chaque bassin de vie en fonction de l'augmentation de population attendue sur ces derniers.

L'amélioration de la lisibilité du territoire sur le plan économique est apparue comme un enjeu fort. Le but est d'aboutir à une offre foncière mieux gérée, hiérarchisée, avec une qualification précise des zones. Cela permettra de construire une « gamme » économique pertinente, en lien avec les spécificités de chacun des bassins de vie du territoire, mais également d'anticiper la demande, de proposer une image visible et lisible de l'offre économique territoriale. Le SCoT doit être l'occasion de réguler les effets des concurrences locales en jouant sur la maîtrise des prix, la différenciation des positionnements, etc.

Les objectifs du PADD :

- définir des approches thématiques afin de mieux communiquer sur le potentiel local, hiérarchiser et polariser les espaces d'accueil d'activités
- développer la coordination entre communautés de communes pour asseoir le réseau des zones d'activités économiques
- privilégier la restructuration des zones d'activités et la reconquête des friches avant de créer de nouveaux espaces d'accueil à des fins économiques
- proposer une offre foncière cohérente et de qualité dans les zones d'activités (intégration paysagère, desserte numérique...)
- conforter la filière industrielle en favorisant le développement d'infrastructures nécessaires à sa compétitivité
- favoriser la reprise et le développement des entreprises artisanales
- développer la formation en lien avec les filières locales

## *Explication de la déclinaison au DOO*

Il est important, en premier lieu, de rappeler que les collectivités ne créent pas l'emploi mais les conditions favorables à son développement. Dans le cadre de la réflexion menée sur la programmation économique, il avait été pointé dès le diagnostic que le potentiel de développement économique (réservé dans les documents d'urbanisme communaux) était considérable et sans rapport avec les besoins locaux (notamment par rapport au rythme moyen de commercialisation du foncier à vocation économique). Afin de mieux cerner le besoin en foncier économique, une analyse a été réalisée avec les différentes

Communautés de Communes pour pointer la demande et les orientations économiques principales de chaque territoire. Les orientations du DOO, et sa déclinaison prescriptive, s'appuient sur une recherche d'équilibre entre croissance démographique et croissance économique. Le principe, envisagé par le SCoT, est de réduire les inter-dépendances entre les bassins de vie en veillant à lier la croissance urbaine et le développement économique (ce qui doit permettre en parallèle, de limiter les besoins en déplacements et de maintenir un bon niveau d'équipement sur chaque bassin de vie, en lien avec son bourg-centre). Ce principe a ses limites car le développement économique ne se décrète pas, tous les acteurs en sont conscients, mais une surconcentration économique sur le secteur sud risquerait de déséquilibrer le territoire sur les autres plans (équilibres générationnels, habitat, équipements, ...). L'objectif, à travers, les prescriptions du DOO est d'organiser le territoire de façon équilibré.

Les prescriptions proposées dans le DOO sont donc organisées autour d'un ratio emploi/habitant. Cet outil ne doit pas être pris comme un objectif à atteindre, le développement résidentiel et la croissance démographique ne sauront être stoppées au seul motif que le développement économique n'est pas conforme au ratio (le dimensionnement du développement résidentiel est calé avec précision dans les prescriptions 1, 2, 5, 6 et 7 notamment). Ce ratio a été proposé pour montrer aux élus locaux qu'il existait, sur le territoire, une disproportion considérable entre les bourg-centres, puisque certaines communes proposent plusieurs dizaines d'hectares au développement économique alors que d'autres ne proposent que quelques milliers de mètres carrés. L'objectif de maintien du ratio emploi/habitant doit aussi permettre de lutter contre le déséquilibre croissant entre les territoires qui deviennent principalement résidentiels (communes du nord du territoire et de coteaux) et des territoires qui se spécialisent dans l'accueil d'activités économiques et d'actifs (communes du sud et du val d'Adour).

## Organisation et localisation du développement économique

*Prescriptions concernées : 21/22/23*

*Recommandation concernées : 9/10*

Le Pays du Val d'Adour accueille plus de 13100 emplois en 2009 et près de 18 000 actifs résidents. Le territoire constitue un pôle d'emplois et attire des actifs depuis l'extérieur. Parallèlement à cela, un certain nombre de ses actifs travaille sur les territoires voisins et notamment les agglomérations de Tarbes et Pau. L'analyse de la consommation des ménages sur le territoire national met en évidence que les lieux d'emplois et trajets domicile-travail influent sur les lieux d'achats et prennent une importance de plus en plus forte dans les habitudes de consommation. Ces flux domicile-travail peuvent donc induire des consommations sur les pôles extérieurs.

L'objectif du SCoT, défini au PADD, pour limiter les déplacements domicile-travail, est de permettre la création de 1000 à 1100 emplois sur le territoire et faciliter leur création sur chaque bassin de vie en fonction de l'augmentation de population attendue sur ces derniers.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

Les activités économiques sont génératrices de nombreux besoins de déplacements (employés, matière première, produits finis, emballages, ...). Les aires d'influence des agglomérations voisines (Tarbes, Pau et Aire sur Adour principalement) s'élargissent de plus en plus. Le territoire du Val d'Adour, bien que rural, dispose d'une économie propre comme en témoigne le diagnostic (il dispose de plus de 2 emplois pour 3 actifs), mais cette économie est très concentrée (notamment sur les communes de Vic en Bigorre et de Maubourguet). A travers le Document d'Orientations et d'Objectifs, le SCoT a fixé un cadre pour favoriser le développement économique (cf. paragraphe précédent) mais a également pour veiller à ce que les activités économiques puissent être réparties géographiquement en fonction de leurs besoins en matière d'accessibilité (routière mais également numérique).

Il est donc proposé, au sein du DOO, de favoriser le développement sur les bourg-centres, tout en permettant un développement limité (notamment pour les activités artisanales) sur les communes rurales. Une grande attention est portée, dans le document, à la qualité d'insertion des activités économiques. Ainsi, les prescriptions 18, 18, 19,... imposent une implantation prioritairement dans le centre mais également un traitement paysager de qualité. Ainsi, les zones économiques devront faire l'objet d'un traitement paysager complet à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ne pourront se limiter à de simples principes de desserte de voirie mais devront intégrer des dispositions sur l'intégration du bâti, le traitement des lisières, l'intégration architecturale et paysagère,...etc.

Au-delà des activités commerciales, industrielles ou artisanales, le territoire souhaite favoriser le développement des activités touristiques. Le DOO veillent à promouvoir les activités touristiques, récréatives, culturelles et sportives, ... en s'appuyant à la fois sur l'attractivité actuelle du territoire (festival de Marciac, patrimoine bâti et naturel valorisé, ...) mais en cherchant également à promouvoir plus largement les atouts du territoire (cela passera notamment par des dispositions sur l'implantation des nouvelles constructions, la mise en place d'OAP précises sur les zones de projet, etc.).

## Développement commercial

*Prescriptions concernées : 11/19/20*

*Recommandation concernées : 7/8*

Le projet d'aménagement et de développement durables organise le développement urbain prioritairement sur les centralités comme lieux privilégiés pour l'accueil de l'habitat et des activités.

Il prévoit aussi que toutes les communes, y compris les communes rurales, puissent maintenir leurs commerces de proximité pour rester attractives et dynamiques économiquement. Cela suppose que les collectivités territoriales régulent et maîtrisent les implantations commerciales dans les zones périphériques, en prenant en compte l'armature urbaine ainsi que la qualité et la diversité de l'offre.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

Le DOO du SCoT, intègre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, conformément aux attentes du législateur exprimées dans la loi de Modernisation de l'Economie (2008), les lois Grenelle de l'Environnement (2010), la loi ALUR (2014) et la loi Pinel (2014).

Les enjeux concernant les implantations commerciales ont été jugés comme prioritaires par les élus, notamment pour lutter contre la désertification de nombreux cœurs de bourg-centres et à la tentation de développer des zones commerciales périphériques. Les travaux menés dans le cadre du PADD et du DOO se sont donc rapidement tournés vers la mise en place d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial afin de préciser quels peuvent être les sites d'implantations artisanales et commerciales. Les cartographies intégrées dans le DOO (chapitre DAAC) ont été établies en concertation avec chaque Communauté de Communes mais en veillant à ce que les « zonages » veillent à renforcer les centres-bourgs et à limiter le développement commercial périphérique.

Le DAAC précise que les commerces de moins de 300m<sup>2</sup> peuvent s'implanter sur l'ensemble des communes (le SCoT rend donc possible l'implantation ou l'extension de commerces de proximité sur les communes rurales) mais impose que les commerces de plus de 300m<sup>2</sup> s'implantent dans les centralités urbaines (cartographiées pour chaque bourg-centre) ou dans les ZACOM (Zones d'Aménagement Commerciales). Les élus et acteurs locaux ont souhaité instaurer des dispositions qui puissent inciter les acteurs du commerce à se positionner au plus près des cœurs de ville, afin de :

- renforcer l'attractivité des centres, notamment pour les personnes peu mobiles
- renforcer l'effet de concentration pour éviter la dilution, qui génère des besoins de mobilités

Le seuil de 300m<sup>2</sup> a été proposé sur la base de ce qu'était le seuil d'autorisation des autorisations d'urbanisme (délivré par les Commissions Départementales d'Équipement Commercial) avant la Loi de Modernisation de l'Economie. Le seuil actuel de délivrance des autorisations (1000m<sup>2</sup> de surface de vente) n'est pas adapté à la configuration du territoire puisque moins de 3 commerces sur le territoire dépassent aujourd'hui cette superficie. La traduction de ces dispositions devra être intégrée dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, notamment à travers la rédaction des articles 2 des zones urbaines ou à urbaniser concernées (constructions autorisées sous conditions). Ainsi, pour les commerces de moins de 1000m<sup>2</sup>, non soumis à autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), l'autorisation se fera en fonction des dispositions réglementaires du PLU, rendu compatible avec le SCoT.

# Maintien de l'agriculture et valorisation du potentiel touristique

*Prescriptions concernées : 30/33/34/61/74*

*Recommandation concernées : 12/13*

L'agriculture du Val d'Adour est intimement liée à son territoire. Elle constitue une réelle force économique basée sur des produits du terroir, souvent reconnus par des AOC (Madiran, Saint-Mont, etc.). La viticulture, la céréaliculture ou l'élevage constituent un secteur économique majeur générant un grand nombre d'emplois directs et indirects, notamment dans le secteur agro-alimentaire.

Non seulement l'agriculture devra répondre aux grands enjeux nationaux et internationaux mais elle doit rester en cohérence avec son territoire et répondre à la demande locale, aux enjeux émergents et aux nouvelles demandes de la société : agriculture raisonnée, énergies renouvelables, agri-tourisme, tout en pérennisant d'autres comme l'agro-alimentaire.

Par ailleurs, le PADD traduit la volonté de mettre en synergie développement de l'économie touristique et la préservation du paysage et du patrimoine remarquable. Cette volonté est aussi liée à la recherche d'une diversification des activités qui découlent des pratiques agricoles.

Le patrimoine bâti et naturel du Pays Val d'Adour a, à ce jour, conservé une identité locale. Pour pérenniser les caractéristiques du Pays, le PADD prévoit à la fois une préservation des éléments constitutifs de son état naturel mais oriente vers la diversification des activités touristiques essentielles pour inciter à la découverte du territoire.

## *Explication de la déclinaison au DOO*

L'activité économique du territoire ne se limite pas aux activités commerciales, artisanales ou industrielles. Les activités agricoles (et forestières dans une moindre mesure), ainsi que les activités touristiques sont très présentes sur le territoire et constituent une part importante de l'emploi local.

La préservation de l'outil agricole, à savoir le foncier exploitable et les sièges d'exploitation, a été un enjeu majeur identifié sur ce territoire. Le Document d'Orientations et d'Objectifs s'est tout naturellement penché sur les outils qui pouvaient être proposés pour garantir la préservation des outils indispensables à la valorisation agricole. Plusieurs prescriptions fortes ont été intégrées dans le DOO, à savoir :

- la nécessaire réalisation d'une étude agricole dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme
- l'identification des besoins de diversification des activités agricoles (et agro-alimentaires associées)
- la densification des espaces bâtis et le resserrement des espaces ouverts à l'urbanisation de quelques sites (*cf. explications du chapitre 4 en suivant*)

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de favoriser le maintien et la reprise des exploitations, en limitant les « interférences » entre le développement résidentiel et l'activité agricole. Le DOO, en complément, permet aux exploitations de se diversifier (notamment dans le domaine de l'agro-tourisme).

Le développement des équipements touristiques, et des services associés (hébergement, restauration, ...) doit être favorisé. Le DOO, à travers les orientations sur la coordination des offices du tourisme, la mise en œuvre d'une communication commune, etc. propose des outils qui tendent à atteindre cet objectif mais nombre d'initiatives ne peuvent être cadrées par le SCoT.

## Maintien des activités de carrières

*Recommandation concernées : 18/19/20/21/22*

Le territoire du Val d'Adour compte onze carrières d'extraction de matière alluvionnaire situées principalement sur le bras gauche de l'Adour. Or, le SCoT a un rôle limité pour la gestion des activités d'extractions étant donné que la question **dépend des schémas départementaux des carrières**.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

Le DOO exprime, au final, peu de choses sur le volet carrières. Les schémas départementaux des carrières, qui doivent évoluer en schémas régionaux dans les prochains mois, resteront les documents cadre pour le développement de ces activités. Le SCoT pointe simplement que le développement économique et urbain nécessite des matériaux de construction et que les carrières jouent un rôle important dans le chaîne de construction. Le DOO affiche plus des intentions de bon sens qu'une réelle politique de développement des carrières.

*4- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS  
DE DENSITE*

## Objectifs de densité dans le cadre du développement urbain

*Prescriptions concernées : 54/100/101/104*

La gestion économe des sols nécessite une maîtrise de l'urbanisation. Des formes urbaines alternatives (cf. partie 4 sur l'organisation du développement urbain) doivent être promues au sein du SCoT pour se donner les moyens de réduire la consommation foncière à des fins urbaines de 30 % minimum tels qu'affichés dans le PADD. Cet objectif de réduction affichée au PADD a été traduit au DOO par des prescriptions ambitieuses.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

Les outils visant à décliner l'objectif d'une économie foncière de 30% par rapport à la décennie passée ont fait l'objet de nombreux échanges avec l'ensemble des acteurs. Ils ont été travaillés pour traduire à la fois l'objectif global d'économie d'espace mais en tenant compte des spécificités des territoires (notamment en lien avec leur attractivité). Après de multiples versions, il a été proposé de différencier les outils entre les bourgs-centres et les communes rurales.

#### Les bourgs-centres

Les densités proposées varient de 12 à 15 logements par hectare pour les bourgs-centres qui ont le plus de mal à se renouveler (croissance faible voire perte de population enregistrée ces dernières années) et de 15 à 20 logements par hectare pour les bourgs-centres les plus attractifs (Vic en Bigorre, Rabastens de Bigorre et Marciac). L'objectif, à travers le SCoT, est de faire en sorte que ces 8 communes, qui vont accueillir 42% de la croissance, densifient leur tissu urbain, sans pour autant imposer des densités en décalage complet avec la demande ou l'offre résidentielle proposée sur les communes rurales périphériques. Si les densités peuvent paraître faibles pour des « urbains », elle est considérée comme élevée pour les élus et citoyens locaux (rappelons que sur la décennie passée, la densité moyenne sur les bourgs-centres était de 10.8 logement/ha).

#### Les communes rurales

La densité proposée sur les communes rurales a été déclinée de plusieurs façons. Il était initialement proposé de décliner la densité moyenne en tenant compte du rythme de développement de la commune (plus une commune se développait, plus elle devait densifiée) mais les simulations réalisées permettaient difficilement d'atteindre l'objectif d'une économie de 30% (objectif PADD). Afin de ne pas pénaliser les communes les plus vertueuses (celles qui ont consommé en moyenne moins de 1000m<sup>2</sup> par logement sur les 10 dernières années) et de « mettre la pression » sur les communes qui se sont développées en offrant de grandes superficies par logement, il a donc été proposé d'économiser :

- 40 à 50% de foncier pour les communes qui ont consommé plus de 2000m<sup>2</sup> (en moyenne par logement sur les 10 années passées)
- 20% de foncier pour les communes qui ont consommé entre 1000m<sup>2</sup> et 2000m<sup>2</sup> (en moyenne par logement sur les 10 années passées)

Ainsi, pour une commune qui aurait consommé en moyenne 3000 m<sup>2</sup> de foncier par logement, elle devra proposer une consommation foncière moyenne de moins de 1800 m<sup>2</sup> par logement. Pour une commune qui a consommé en moyenne 1500 m<sup>2</sup> par logement, la consommation foncière moyenne devra être abaissée à 1200m<sup>2</sup> par logement.

Il est très important de rappeler que la consommation foncière moyenne est à analyser à l'échelle d'une dizaine d'années sur la commune (ou l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUi). Pour un parcellaire

moyen à 1500 m<sup>2</sup>, la collectivité peut à la fois proposer des terrains à bâtir sur une superficie de 2500 m<sup>2</sup>, de 1500 m<sup>2</sup>, de 1000m<sup>2</sup> et de 500 m<sup>2</sup> afin de créer une diversité dans l'offre et, par voie de conséquence, dans le peuplement.

Un tableau de synthèse a été mis en place pour vérifier qu'avec ces outils, la consommation foncière moyenne destinée à l'habitat pourrait être réduite de l'ordre de 30%. Ce tableau s'est basé sur les objectifs fixés à la prescription 6 au regard de la construction moyenne entre 1999 et 2011 (données Insee). Croisée avec l'analyse de consommation foncière par logement réalisée dans le cadre du diagnostic à l'échelle communale, le tableau a démontré que l'économie foncière par rapport à la décennie moyenne tournait autour de 35%.

<b>Nombre maximal de logements à développer</b>		<b>Nombre maximal de logements à développer</b>	
Bourgs centre		Communes rurales	
Maubourguet	13	Calcul sur la base du nombre de logement construit en moyenne par an sur les 10 dernières années (base de donnée Insee)	Logement nouveau attendu en moyenne par an
Rabastens de Bigorre	8	Moins de 0,4 logement	0,2
Vic en Bigorre	24	De 0,4 à 0,7 logement	0,5
Plaisance	11	De 0,8 à 1,3 logement	0,8
Riscle	11	De 1,4 à 1,9 logement	1
Aignan	7	De 2 à 2,9 logement	1,5
Lembeye	8	De 3 à 4 logement	2
Marciac	13	Plus de 4 logements	Nbre logts -30%
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>Total communes rurales</b>	<b>130</b>
<b>Consommation foncière maximale</b>	Sur 2015-2025	190	500
	Par an	9,5	25

## Modération de la consommation d'espaces agricoles

*Prescriptions concernées : 31/54/102*

La ressource sol pour l'agriculture représente un gisement potentiel de cultures et participe au fonctionnement économique local, et à la qualité des cultures pratiquées.

La consommation d'espace par l'urbanisation met en péril les activités agricoles, a des impacts irréversibles sur le paysage et génère des incidences parfois préjudiciables sur l'équilibre écologique des milieux naturels qui sont fragilisés par une fragmentation irrémédiable.

Le PADD du Val d'Adour vise à adopter des principes de précaution pour préserver la ressource sol dans un souci de développement durable. Cela nécessite une préservation des espaces agricoles, naturels mais aussi une maîtrise de l'urbanisation.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

L'activité agricole, très présente sur le territoire comme l'a démontré le diagnostic, doit être préservée et valoriser. La préservation du principal outil de production que représente la terre, est un enjeu majeur auquel le SCoT a fait une large place. Ainsi, la prescription 31 du DOO, vient préciser, à l'aide d'une cartographie de synthèse, que les espaces agricoles les plus productifs ne pourront être supports d'urbanisation que s'ils sont suffisamment densifier. Cet outil a été proposé pour permettre à la fois aux communes de se développer (il est donc possible d'étendre un village sur une zone agricole périphérique) tout en veillant à ce que cet espace de production soit consommé avec intelligence.

Ainsi, les terres à forte valeur agronomique, sur lesquelles une extension urbaine est prévue, ne pourront être ouvertes à l'urbanisation si la densité moyenne est inférieure à 10 logements par hectare. La densité moyenne proposée décroît en fonction des caractéristiques pédomorphologiques des terres.

Dans un premier temps, il avait été envisagé de produire une cartographie sur une base de Système d'Information Géographique pour identifier les terres agricoles qui devraient rester agricole. Cet outil, considéré comme une mise sous cloche par certains, pouvait difficilement être mis en œuvre à l'échelle de 180 communes et n'aurait pas pu tenir compte des spécificités ou enjeux locaux. Dans le cadre de la concertation sur le projet, notamment sur les ateliers thématiques relatifs à l'agriculture, les représentants de la profession ont fait part de leurs craintes. L'outil a donc été adapté pour que le SCoT veille à préserver les terres mais en laissant des marges de manœuvre aux travaux menés à une échelle plus fine (diagnostics agricoles à l'échelle communale ou intercommunale). La cartographie proposée dans le DOO est issue des travaux menés par les 3 chambres d'agriculture concernées (étude menée en 2013/2014). Elle est annexée au DOO sous forme d'Atlas pour une plus grande lisibilité.

*5- EXPLICATION DES CHOIX SUR LA POLITIQUE  
DES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS*

## Amélioration de la desserte interne du Val d'Adour

*Prescriptions concernées : 77-81*

Le projet de SCOT prévoit en premier lieu une amélioration du réseau routier principal, nécessaire pour mieux gérer les flux de circulation et apaiser certaines traversées de ville. Ainsi, le PADD a défini plusieurs objectifs :

- privilégier l'aménagement de connexions de qualités entre les principaux bourgs-centre du territoire
- hiérarchiser le réseau de voirie afin de concentrer les investissements sur les tronçons les plus stratégiques
- permettre le désengorgement des centres bourgs de Riscle, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre

### Explication de la déclinaison au DOO

Le développement démographique envisagé sur le territoire du Val d'Adour va impliquer des évolutions en matière de déplacements. De la même manière, les ambitions économiques explicitées en partie 2 nécessitent que le territoire soit attractif, y compris sous l'angle de son accessibilité.

Même si le DOO ne prévoit pas de nouvelles infrastructures, il entend au travers des prescriptions affichées :

- améliorer l'accessibilité de l'ensemble du Pays du Val d'Adour et notamment des territoires les plus enclavés (coteaux)
- de fluidifier les circulations par des interventions ponctuelles, notamment sur des contournements de centres bourgs (Riscle, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre). Afin de faciliter la réalisation de ces contournements, le SCoT attend que les collectivités portent une attention à la préservation de réserves foncières dans le cadre de leurs futurs documents d'urbanisme.

## Optimisation des transports en commun et développement de la multimodalité

*Prescriptions concernées : 79 à 82*

*Recommandation concernées : 36*

Sur le Pays du Val d'Adour, la mobilité est aujourd'hui étroitement liée à l'automobile. La voiture est en effet perçue comme un outil de liberté, qui peut répondre instantanément aux besoins de mobilité des ménages d'autant que les transports collectifs sont peu présents. La faible densité de population sur le territoire du Val d'Adour ne permet pas de mettre en place un réseau de transport assez important pour constituer une alternative efficace à la voiture individuelle. Toutefois, si l'automobile répond au besoin de déplacement, elle comporte de nombreux désagréments : coût d'investissement et de fonctionnement, pollution,...

Au regard de ce constat, le SCoT entend favoriser le covoiturage et le rabattement sur les lignes de transport collectif en mutualisant les espaces de stationnement sur les secteurs desservis par les lignes départementales et régionales. Ces outils pourront aussi contribuer à l'attractivité globale du Val d'Adour.

La situation des transports publics sur le Val d'Adour comme dans de nombreuses zones rurales est peu satisfaisante du point de vue de l'attractivité du territoire, de son développement, comme de l'accès des habitants aux services publics et aux agglomérations voisines (Tarbes, Pau). Le fait que le territoire soit à la croisée de 3 départements n'améliore pas la situation. Le SCoT entend donc dans son PADD :

- Favoriser la coordination des politiques publiques de transports à l'échelle des trois départements
- Organiser les déplacements internes du territoire par rabattement vers les arrêts des lignes départementales et régionales
- Sécuriser les arrêts de bus et les espaces de stationnement associés

En termes de transports en commun, le PADD affiche également la volonté politique de préservation de l'avenir ferroviaire du territoire.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

Le SCoT entend que soient mises en œuvre des dispositions qui permettent de favoriser un usage plus important des transports collectifs. Cela se traduit dans le DOO par :

- Le renforcement des centres-bourgs du territoire et la concentration des principaux équipements. Des bourgs centres forts permettront le développement progressif des transports en commun sur ces derniers (cf. prescriptions n°5 et suivantes)
- La création de parkings relais et de covoiturage permettant le rabattement sur les lignes de transports en commun (prescription 78). La création de parkings de covoiturage reliés au réseau de transport en commun permettra une plus grande souplesse pour les usagers du covoiturage.
- Une réflexion à mener pour mettre en cohérence les réseaux de transports des différents départements (prescription n° 77)

Aussi, la prescription n°79 prescrit le maintien des emprises de la principale voie ferrée du territoire (Mont-de Marsan / Tarbes), aujourd'hui fermée, dans le domaine public et la conservation de l'armature du réseau. La préservation de cette emprise constitue un capital pour l'avenir ferroviaire de la région. Une réouverture éventuelle se retrouverait simplifiée si l'emprise foncière a été sauvegardée.

Enfin, toujours dans le champ de la multimodalité, le DOO recommande le développement du réseau de transport à la demande entre les bourgs centres et les communes rurales de chacun des bassins de vie. Cela vise à permettre le développement de moyens de transports adaptés aux besoins des populations, (personnes âgées, jeunes, etc.)

## Corrélation entre développement et déplacements

*Prescriptions concernées : 83 / 84 / 86*

*Recommandation concernées : 38 / 39*

Afin de limiter les mobilités, le SCoT entend favoriser l'implantation de l'urbanisation au plus près des centralités afin de limiter les déplacements journaliers.

Le SCoT fixe également pour objectif le développement des déplacements en modes doux (comme premiers modes alternatifs à la voiture individuelle) pour les déplacements de courte et moyenne distances (déplacements utilitaire/domestique) ainsi que pour les déplacements touristiques. Sa mise en œuvre est directement liée à la réalisation d'aménagements de qualité (confort et sécurité), tant en matière de cheminements que de stationnement pour les vélos.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

L'essor de la voiture et le développement urbain qui en résulte ont considérablement réduit l'usage des modes doux. En effet, de nombreux commerces et équipements ont été développés en périphérie, ne devenant accessibles que par la voiture. Les centres bourgs, traversés par des axes routiers majeurs, laissent, globalement, peu de place aux piétons et aux cyclistes.

Le choix retenu est donc de développer les cheminements doux, notamment dans les opérations d'aménagement nouvelles, afin de relier les différents lieux de vie. Ce choix s'explique par la volonté d'offrir des alternatives à la voiture. Toute opération de plus de 20 logements devra donc être reliée à un maillage piéton/cycle (prescription n°81).

Le choix retenu également au DOO est de favoriser l'émergence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les futurs PLU intégrant un volet important sur les cheminements doux afin d'améliorer les accès aux équipements et de faciliter l'intermodalité (prescription n°82).

La stratégie vise également à mettre en parallèle le développement des déplacements doux et le développement touristique. Le DOO recommande ainsi de favoriser la mise en place d'une signalétique commune de type « parcours touristique », de développer des liaisons de type voies vertes ou chemins de randonnées, d'identifier les chemins de type « chemin de Saint-Jacques » au PLU/PLUi. La mise en place de ces actions permettrait à long terme le développement des déplacements doux mais également permettrait de développer le tourisme vert, patrimonial et culturel.

*6- EXPLICATION DES CHOIX SUR  
L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
ET LA PRESERVATION DU CADRE DE VIE  
(PAYSAGES, PATRIMOINE,...)*

# Développement raisonné de l'urbanisation et limitation de l'étalement urbain

*Prescriptions concernées : 14 / 32 / 84 / 97 / 101 / 102 / 105 / 107 / 108 / 109 / 115 / 116 / 117*

Le développement de la pression urbaine sur le Pays du Val d'Adour contribue à une urbanisation souvent peu respectueuse de la structure des villages. Les nouvelles constructions ont tendance à prendre peu à peu le pas sur l'organisation traditionnelle en s'implantant sur des terrains isolés et déconnectés d'ensembles bâtis anciens (mitage de l'espace) ou le long des axes de communication (urbanisation linéaire).

Que ce soit le mitage ou l'urbanisation linéaire, ces formes de développement conduisent à l'accroissement des coûts (économiques, environnementaux, sociaux) pour la collectivité liés notamment à une utilisation marginale des équipements et infrastructures, une dégradation des paysages, un accroissement des risques et nuisances ou encore une consommation excessive d'espace

Ainsi, le PADD a défini des orientations précises pour le territoire du Val d'Adour visant à donner la priorité à la densification et à la maîtrise des extensions urbaines (dents creuses...) mais également à stopper le mitage du territoire, le développement linéaire le long des grands axes de circulation et l'étalement urbain.

## *Explication de la déclinaison au DOO*

La maîtrise de l'étalement urbain devient une nécessité sur le Pays du Val d'Adour et notamment sur la partie sud, sous pression des agglomérations voisines.

Parce que de nombreux espaces ont déjà été consommés le foncier facilement mobilisable est désormais rare. Cette rareté foncière constitue cependant une opportunité pour engager le territoire dans un développement plus soutenable car elle incite à réinvestir des espaces déjà urbanisés ou occupés et à mobiliser des terrains non bâtis en milieu urbain. Ces potentialités foncières, situées dans les tissus urbains, sont nombreuses dans le territoire.

Le choix retenu (prescriptions 101, 102, 105, 107 et 117) consiste donc à privilégier le développement urbain au sein des enveloppes urbaines existantes afin de favoriser la mobilisation d'un foncier (dents creuses, friches...) dont l'urbanisation, le renouvellement ou la densification permettent d'éviter de consommer des espaces agricoles et naturels.

Ces prescriptions permettront :

- de mieux calibrer les surfaces à ouvrir à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme
- d'éviter d'étendre, de manière trop importante, les emprises urbaines existantes, de fixer l'urbanisation sur quelques points de la commune, de densifier les zones urbanisées existantes
- de prioriser les bourgs si les conditions sont réunies mais de laisser toutefois la possibilité de structurer des hameaux pour bien tenir compte des spécificités territoriales.

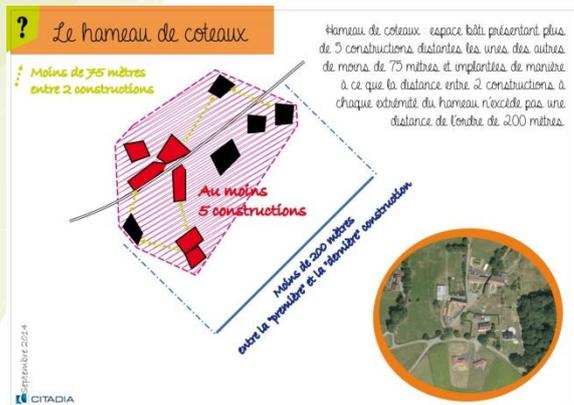
Les prescriptions affichées au DOO prennent en compte les spécificités locales, et notamment les implantations traditionnelles des bourgs et hameaux, tout en donnant des contraintes fortes pour limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels. A ce propos, des schémas ont été intégrés au DOO pour illustrer les définitions de village, hameaux et bâti isolé. Ces schémas de référence permettront d'avoir un référentiel commun à l'échelle du Val d'Adour. Il a par contre été jugé comme essentiel de tenir compte des spécificités du territoire en ne limitant pas le développement aux seuls villages alors que, traditionnellement, de nombreuses communes se sont développées sous forme de hameaux.

Par ailleurs, le choix a été fait d'intégrer les prescriptions 31, 105 et 106 qui visent à :

- préserver les espaces agricoles et forestiers du mitage par l'urbanisation
- maintenir des espaces tampons entre espaces agricoles et zones urbanisées pour faciliter les transitions, limiter les nuisances, éviter les conflits d'usage

Pour éviter l'urbanisme au « coup par coup » et engager le Pays vers un urbanisme de projet et raisonné, le DOO précise le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmmations dans les prescriptions n°14, 82 et 95.

En obligeant les aménageurs à être imaginatifs sur la création des futures formes urbaines (sur la question des formes urbaines, de la mixité sociale et fonctionnelle, des espaces publics, des déplacements, des trames végétales à protéger, des éléments paysagers à préserver, ...) les orientations d'aménagement peuvent contribuer directement aux objectifs de gestion économe et équilibrée du territoire.



# Préservation et valorisation des paysages emblématiques du Val d'Adour

*Prescriptions concernées : 60 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95*

*Recommandations concernées : 43 / 44 / 45*

→ Voir également le livret relatif à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement qui traite ce thème.

Sur le territoire du Val d'Adour, la typologie des bourgs est dépendante de leur localisation géographique, du relief, mais également de leur situation par rapport aux principaux axes de communication. La situation physique (relief, contraintes naturelles,...) ainsi que l'implantation géographique des communes jouent donc un rôle primordial dans l'organisation urbaine actuelle. Le PADD du SCoT affiche donc la volonté de préserver la lisibilité des silhouettes des bourgs et hameaux (qualité architecturale et paysagère) et leurs spécificités. Il a par contre été jugé comme essentiel de tenir compte des spécificités du territoire en ne limitant pas le développement aux seuls villages alors que, traditionnellement, de nombreuses communes se sont développées sous forme de hameaux.

## Explication de la déclinaison au DOO

Si l'Etat Initial de l'Environnement des paysages identifie les unités paysagères et le patrimoine emblématique qui les caractérise, le SCoT a fait le choix de ne pas représenter ces espaces et ces motifs sur une carte opposable, d'autant plus qu'il aurait été difficile, à l'échelle des 158 communes du territoire du SCoT, de localiser et de hiérarchiser précisément les paysages à protéger. Toutefois, les prescriptions 60 et 91 du DOO invitent les documents d'urbanisme locaux à se prêter à l'exercice de l'inventaire des éléments du patrimoine paysager, préalablement à la mise en œuvre de mesures adaptées selon les enjeux de protection et de valorisation ainsi identifiés. Les recommandations associées éclairent sur des propositions : les itinéraires de Saint-Jacques de Compostelle méritent notamment de figurer dans les PLU, l'objectif étant de garantir que leurs abords ou que les espaces qu'ils traversent soient également mis en valeur. Le SCoT recommande également l'élaboration de plans paysages ou de chartes paysagères, qui, sur la base d'un diagnostic paysager précis et stratégique, permet de concrétiser des actions en faveur de la reconnaissance et de la préservation du patrimoine paysager, mais aussi des actions visant à résorber les éventuels "points noirs" dans le paysage.

Dans le dessein de tisser un lien entre la "ville/village" et la "Nature" toujours plus fort le SCoT (prescriptions 92 à 95) attire l'attention des documents d'urbanisme locaux sur la question de l'intégration paysagère du "bâti" dans son "écrin", qui comprend plusieurs aspects qui sont jugés comme prioritaires à traiter par le DOO :

- Le traitement des interfaces entre les secteurs urbains ou destinés à l'être et le cadre paysager (naturel, agricole) environnant,
- La prise en compte des points forts paysagers dans l'aménagement des zones de projet de manière à ce qu'ils soient partie prenante de la composition du projet : il s'agit par exemple de panoramas, de covisibilités, ....

Sur ces points, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préciser les éléments identitaires de leur territoire d'étude et de démontrer en quoi le projet vient mettre en valeur ces éléments.

# Préservation et mise en valeur du patrimoine et de l'architecture locale

Prescriptions concernées : 74 / 97 / 98

→ Voir également le livret relatif à l'analyse des incidences du SCoT l'environnement qui traite ce thème.

Le SCoT conforte la trame des bourgs du territoire car elle offre de bonnes échelles d'implantation, avec une diversité de lieux, de typologies marquées et de polarités locales. L'objectif est de renforcer l'identité de ces typologies, notamment le patrimoine bâti, paysager et naturel remarquable.

Au-delà d'un objectif global de densification, le SCoT prescrit le renforcement de la centralité de chaque village par des actions de densification, d'amélioration de la qualité des espaces publics, de renforcement de l'identité formelle,...

Pour conforter les identités locales, le SCoT établit des prescriptions et recommandations visant à repérer et protéger le petit patrimoine, identifier et renforcer les typologies architecturales, favoriser les projets s'attachant à tenir compte du contexte local.

## Explication de la déclinaison au DOO

Toujours dans le souci de faire connaître les identités urbaines et architecturales des communes qui composent le territoire du Val d'Adour, le SCoT prescrit des mesures visant à ce que les aménagements futurs s'articulent harmonieusement avec l'héritage patrimonial du passé. Il est notamment demandé à ce que les codes traditionnels d'implantations du bâti soient identifiés et réinterprétés dans le cadre des extensions des villages patrimoniaux (prescription 98).

Protéger n'étant pas forcément une fin en soi, le SCoT attache une grande importance à tout ce qui pourra être mis en œuvre pour "faire vivre le patrimoine local", éviter qu'il tombe en désuétude ou qu'il ne disparaisse :

- La prescription 98 demande aux documents d'urbanisme de faire en sorte que les éléments identitaires (même ordinaires) soient partie prenante de la composition du projet dans l'aménagement des zones à aménager.
- Les prescriptions 74 et 97 encouragent le travail d'inventaire du patrimoine vernaculaire au titre de la loi Paysage ou du changement de destination pour le patrimoine bâti agricole, afin de les reconnaître pour mieux les préserver ou les remettre en valeur, grâce à des dispositions réglementaires appropriées.

Grâce à ces mesures, le SCoT recherche une cohérence des projets d'urbanisation avec la logique de site, pour prendre le contre-pied de la banalisation paysagère liée à des opérations urbaines "quelconques" ou déconnectées de l'héritage des villages historiques.

*7- EXPLICATION DES CHOIX SUR LA  
PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT*

## Gestion de la ressource en eau (préservation de la disponibilité et de la qualité)

Prescriptions concernées : 41/42 / 43 / 44 / 45 / 46 / 47/48 / 50 / 51 / 52/ 53 /54 / 56

Recommandations concernées : 26/27/28

→ Voir également le livret relatif à l'analyse des incidences du SCoT l'environnement qui traite ce thème.

### Explication de la déclinaison au DOO

La recherche d'amélioration de l'assainissement et d'amélioration de l'état global des milieux naturels récepteurs sont les piliers majeurs de la politique de l'eau du SCoT :

- Le SCoT rappelle l'obligation pour les collectivités de s'engager dans l'élaboration ou la révision d'un Schéma d'Assainissement, pour préalable nécessaire à la réflexion sur la planification de l'urbanisme (prescription 52)
- Les prescriptions vont dans le sens d'une recherche d'urbanisation cohérente avec les possibilités d'assainissement (prescriptions 44, 53).
- Les actions envisagées par le SCoT en matière de gestion des eaux pluviales sont particulièrement strictes pour permettre de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse et garantir des conditions favorables à la biodiversité aquatique (prescriptions 47, 51).

Les objectifs chiffrés et programmés figurent dans les recommandations associées à ces prescriptions.

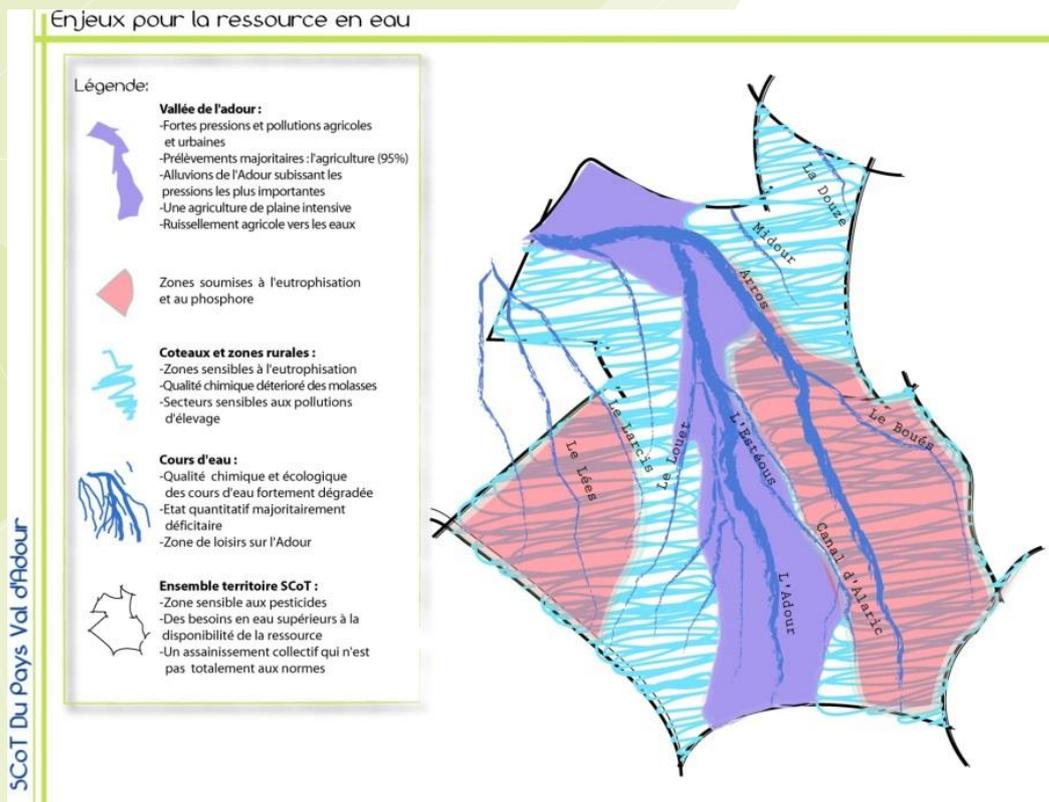
La question de la réduction de la consommation d'eau, soulevée dans le cadre des débats sur le projet de SCoT, ne figure pas en terme quantitatif dans le DOO car la gouvernance et la qualité des réseaux sont très disparates suivant les parties de territoire. Toutefois, le SCoT s'engage dans la recherche de rationalisation des prélèvements en eau potable et de protection des ressources captées (prescriptions 42, 43, 45, 53, 54), les objectifs de réduction des pertes sur les réseaux d'eau potable restant à fixer par les différents syndicats des eaux, d'autant que le SCoT n'est pas directement compétent en la matière.

Les choix du SCoT relatifs à la ressource en eau s'appuient sur les enjeux du diagnostic et sont compatibles avec les documents-cadres supérieurs (SDAGE, ...). Cf. *Chapitre incidences en complément*

Rappels des enjeux de l'état initial de l'environnement, comme motivation des choix du SCoT	Choix du SCoT (en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021)
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <i>L'Adour est la masse d'eau superficielle qui subit les pressions les plus fortes du territoire (prélèvements et pollutions diffuses d'origines diverses cumulées)</i></li> <li>❖ <i>De nombreux cours d'eau sont en mauvais état et vulnérables aux pollutions (le Larcis, la Douze, l'Echez, le Léés, ...) → l'atteinte du bon état global est reporté à 2027 pour bon nombre d'entre eux selon le SDAGE</i></li> <li>❖ <i>Les nappes souterraines présentent pour la moitié d'entre elle une mauvaise qualité chimique → l'atteinte du bon état global est reporté à 2027 pour bon nombre d'entre elles selon le SDAGE</i></li> <li>❖ <i>Des stations d'épuration (STEP) qui répondent globalement aux normes, sauf 2 (Lembeye et Cahuzac-sur-Adour) non conformes en 2010 (1050 équivalent/habitants)</i></li> <li>❖ <i>Des STEP qui représentent 55 060 équivalents/habitants de capacité épurative (selon le SIE)</i></li> <li>❖ <i>Des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui assurent le contrôle des installations autonomes</i></li> <li>❖ <i>Les collectivités et l'Agence de l'Eau sont particulièrement investis depuis des années pour améliorer la qualité de la ressource : ces efforts sont à prolonger</i></li> <li>❖ <i>Le territoire du SCoT est entièrement compris dans la Zone de Vigilance Nitrates</i></li> <li>❖ <i>Les professionnels agricoles, chambres consulaires et Agence de l'Eau sont particulièrement investis depuis des années pour améliorer la qualité de la ressource : ces efforts sont à prolonger</i></li> </ul>	<p><b>Pour réduire les pollutions et améliorer l'état global des milieux naturels récepteurs, le SCoT prévoit de :</b></p> <p>Limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées.</p> <p>Cela passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la recherche d'une amélioration de l'assainissement</li> <li>- la recherche d'une urbanisation cohérente avec les capacités des collectivités à assainir les effluents (priorisation du développement dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif, révision du zonage d'assainissement comme préalable nécessaire à la réflexion sur la planification de l'urbanisme, ...)</li> <li>- la recherche d'une meilleure gestion du pluvial pour permettre de mieux lutter contre les pollutions d'origine diffuse et garantir des conditions favorables à la biodiversité aquatique</li> </ul> <p>Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant contre le lessivage des sols : développement du réseau de haies, de fossés, de couverts végétaux hivernaux, ...</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ 2 aquifères sont identifiés par le SDAGE comme à protéger en priorité</li> <li>❖ L'eau prélevée en nappe alluviale dans la vallée de l'Adour est régulièrement impropre à la consommation tandis que les eaux forées profondément sont relativement de bonne qualité</li> <li>❖ Tous les captages ne sont pas sécurisés et 4 forages de l'Arros présentent un mauvais état chimique</li> <li>❖ L'eau potable, une fois traitée pour alimenter les populations, est de bonne qualité</li> </ul>	<p>Sécuriser les périmètres de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine : le SCoT rappelle en particulier la législation qui rend obligatoire ces procédures</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les étiages sont sévères : l'Adour est considéré comme le fleuve du bassin Adour-Garonne qui a les étiages les plus marqués → Ces déficits quantitatifs ont incité l'Institution Adour à prendre des mesures de gestion quantitatives des crues et des sécheresses.</li> <li>❖ La baisse du niveau des nappes est alarmante</li> <li>❖ Les prélèvements sont indispensables pour alimenter les populations en eau potable, garantir une économie agricole productive et faire fonctionner les autres activités du territoire</li> </ul>	<p><b>Pour améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau, le SCoT prévoit de :</b></p> <p>Préserver la disponibilité de la ressource afin d'assurer l'alimentation en eau potable pour les populations, en recherchant une urbanisation cohérente avec les capacités des collectivités à garantir le raccordement AEP</p> <p>Mettre en œuvre des moyens d'économie de consommation d'eau potable</p> <p>Rationaliser les prélèvements de manière à concilier les différents usages de l'eau et à les rendre compatibles avec la sensibilité des étiages</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ De nombreux cours d'eau sont en mauvais état et vulnérables aux pollutions (le Larcis, la Douze, l'Echez, le Léés, ...) → l'atteinte du bon état global est reporté à 2027 pour bon nombre d'entre eux selon le SDAGE</li> <li>❖ Des réservoirs-corridders identifiés dans le cadre de la Trame Bleue, comme étant à préserver</li> </ul>	<p><b>Pour préserver et restaurer les milieux aquatiques, le SCoT prévoit de :</b></p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>Faire respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques</p> <p>Identifier les réservoirs de biodiversité pour les milieux humides et aquatiques à l'échelle du SCoT (zones humides, cours d'eau et leurs continuités latérales / longitudinales), accompagner leur déclinaison à l'échelle des documents d'urbanisme locaux et garantir leur préservation grâce aux prescriptions relativement strictes énoncées dans le DOO</p>

❖ Pour rappel :



## Protection, valorisation et restauration des Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

Prescriptions concernées : 57 / 58 / 59 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 / 69

Recommandations concernées : 28 / 29 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35

Cartographies majeures à consulter (jointes au DOO) :

### Atlas de la Trame verte et bleue du SCoT du Val d'Adour Cartes de synthèse et séries à l'échelle 1 :25 000

#### Table des matières

Préambule	3
Carte de synthèse de la Trame verte et bleue du SCoT du Val d'Adour	4
Carte des continuités écologiques à restaurer du SCoT du Val d'Adour.	6
Séries de cartes de la Trame verte et bleue du SCoT du Val d'Adour au 1 :25 000	8
Série de la sous-trame des milieux boisés de la Trame verte et bleue du SCoT du Val d'Adour	10
Série de la sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts de la Trame verte et bleue du SCoT du Val d'Adour	68
Série de la sous-trame des milieux aquatiques et humides de la Trame verte et bleue du SCoT du Val d'Adour	101
Série de l'ensemble des sous-trames de la Trame verte et bleue du SCoT du Val d'Adour	163
Index	225

→ Voir également le livret relatif à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement qui traite ce thème.

→ Voir également le livret relatif à l'articulation du SCoT avec les schémas, plans et programmes.

### Explication de la déclinaison au DOO

Dans ce souci de prise en compte, les réservoirs de biodiversité des deux SRCE ont servi de base à l'identification de ceux de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les contours de ces réservoirs de biodiversité d'échelle régionale ont été précisés par photo-interprétation. Sur la base de cette nouvelle mouture des réservoirs de biodiversité, les corridors ont été identifiés également par photo-interprétation.

Les éléments de la Trame Bleue du SCoT, notamment pour les milieux strictement aquatiques, ont été largement tirés des SRCE. Les nombreuses politiques existantes sont intégrées à la Trame Bleue des SRCE (classement des cours, SDAGE, ROE) et délimitent un cadre et des référentiels précis et stricts qu'il est important d'utiliser.

## Recherche de sobriété énergétique et lutte contre le réchauffement climatique

Prescriptions concernées : 39 / 40

→ Voir également le livret relatif à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement qui traite ce thème.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

En complément des actions réalisées dans les domaines de la requalification de l'habitat énergivore et dans celui des déplacements gourmands en énergies fossiles, le SCoT s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans le développement des énergies renouvelables en encourageant la valorisation d'un capital local : la biomasse et la géothermie.

Dans le but de dynamiser la politique énergétique du territoire, le SCoT demande l'exemplarité des collectivités, avec le lancement d'un plan de rénovation pour les bâtiments publics.

# Préservation et valorisation du patrimoine agricole et forestier

*Prescriptions concernées : 70 à 74 / 109 / 114*

*Recommandations concernées :*

→ Voir également le livret relatif à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement qui traite ce thème.

L'agriculture et la sylviculture sont des domaines transversaux dont les enjeux touchent d'autres problématiques abordées dans ce SCoT.

La transformation des produits issus de l'agriculture et de la sylviculture a été traitée sous l'angle de des activités économiques : "2- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS DE PROGRAMMATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE".

La protection et la valorisation de l'outil de travail "sol", indispensable aux activités économiques productives du secteur agricole et sylvicole, sont particulièrement traitées sous l'angle de la gestion économe de l'utilisation de l'espace pour les projets d'urbanisation ou encore sous l'angle paysager : "3- EXPLICATION DES CHOIX SUR LES OBJECTIFS DE DENSITE" + "5- EXPLICATION DES CHOIX SUR L'ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA PRESERVATION DU CADRE DE VIE".

Le volet environnemental, quant à lui, appréhende la contribution de l'agriculture et de la sylviculture dans l'équilibre des écosystèmes (milieux ouverts et milieux boisés) et dans la lutte contre le réchauffement climatique grâce au développement des énergies renouvelables qui utilisent la biomasse. Ces éléments sont explicités dans les rubriques précédentes de ce chapitre.

## **Explication de la déclinaison au DOO**

En complément de toutes ces mesures, les prescriptions suivantes s'attachent à traiter la dimension agricole et sylvicole comme des composantes essentielles de l'occupation de l'espace et renvoient à la notion de ressource "sol", de "terroir".

Ainsi, le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux la réalisation d'un diagnostic agricole complet et partagé avec les acteurs de la profession, dans le but de mettre en œuvre les outils adéquats pour protéger les sols présentant une valeur agricole (valeur agronomique, valeur économique, valeur liée aux investissements réalisés et aux structures en place, ...) ou pour éviter le morcellement des terres exploitées.

Dans le même esprit le SCoT protège les milieux forestiers qui remplissent des fonctions importantes (écologiques, économiques, paysagères, énergétiques), à travers les prescriptions 109 et 112 qui imposent des principes de lutte contre le défrichement, de replantations compensatrices et de gestion de la fréquentation.

Enfin, la prescription 74 permet de faire en sorte que le développement des filières agricoles et sylvicoles ne portent pas atteinte à la préservation des paysages et de la ressource en eau (particulièrement profitable à ces activités).

## Réduction de l'exposition des personnes et des biens aux différents risques identifiés

*Prescriptions concernées : 49 /50 / 51*

*Recommandations concernées :*

→ Voir également le livret relatif à l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement qui traite ce thème.

### *Explication de la déclinaison au DOO*

Comme développé dans le livret relatif à l'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement sur la problématique des risques, les orientations du SCoT visent à garantir la prise en compte des connaissances en matière de risques et à organiser le développement du territoire de manière à réduire l'exposition des personnes et des biens vis-à-vis des risques.

Parmi tous les risques recensés et identifiés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement, un risque en particulier fait l'objet de mesures renforcées dans les enjeux ont été considérés comme forts et parce qu'il est de la responsabilité des documents d'urbanisme de gérer ce type de problématique : il s'agit du risque lié aux ruissellements pluviaux et aux inondations.

Les prescriptions 49, 50 et 51 obligent notamment :

- à ce que des zones d'épandage de crues d'emprises suffisantes soient préservées de toute implantation bâtie,
- à ce que les éléments garantissant la stabilisation des sols et la régulation des débits de ruissellement sur les pentes soient conservés (couvert végétal),
- à ce qu'aucune forme d'urbanisation ne se développe en amont des secteurs à risques d'inondation,
- à ce que, le cas échéant, les projets d'urbanisation intègre des mesures visant à réduire l'imperméabilisation et à réguler les débits de fuite.

*8- THEMATIQUES DU PADD NON TRAITEES  
DANS LE DOO*

Certaines grandes orientations du PADD, intégrées dans le projet politique à la demande des élus ou citoyens du territoire, n'ont pas pu être déclinées dans le cadre du DOO, principalement pour des questions liées aux champs d'action du document SCoT. Certains points, soulevés comme à enjeux dans le diagnostic, l'état initial de l'environnement, repris pour certains dans le PADD, n'ont donc pas fait l'objet de prescriptions ou de recommandations spécifiques, à savoir :

#### **Les déchets**

La gestion des déchets est réglementée par des schémas départementaux et assurée par des syndicats spécifiques. Dans le cadre du SCoT du Val d'Adour, qui porte sur plusieurs départements et sur 158 communes, il n'a pas été possible de travailler sur l'harmonisation des politiques de gestion des déchets même si l'état initial de l'environnement l'avait pointé comme un enjeu.

#### **L'énergie**

Plusieurs dispositions relatives à l'énergie ont été intégrées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs mais plusieurs points sont difficiles à intégrer comme les économies d'énergies des constructions de logements ou d'activités économiques qui sont réglementées par des textes spécifiques de réglementation thermique ou comme la production énergétique réglementée, pour l'Eolien par exemple, par des Zones de Développement de l'Eolien. En imposant des diagnostics et plans d'action sur la rénovation énergétique des bâtiments publics ou en favorisant l'implantation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque, le DOO du SCoT répond en grande partie aux attentes du PADD.

#### **Les risques naturels et technologiques**

La gestion des risques naturels et technologiques est intégrée dans l'analyse initiale, à travers un chapitre dédié de l'Etat Initial de l'Environnement. La mise en place de plans de prévention des risques est une compétence de l'Etat. Ces plans constituent des servitudes d'utilité publique, il n'est donc pas nécessaire, et même sans portée, que le Document d'Orientations et d'Objectifs introduise des éléments sur ce volet.

#### **La nature en ville**

La place de la nature en ville est traitée dans le document, non pas par un chapitre spécifique du DOO mais par de nombreuses mesures intégrées dans les dispositions liées à la préservation et à la valorisation des continuités écologiques ou dans la recherche d'un aménagement qualitatif des nouveaux quartiers (place des espaces verts dans les OAP, gestion des interfaces avec les espaces agricoles, etc.). Il est difficile, sur un territoire comme celui du Val d'Adour, de parler de Nature en Ville, les espaces bâtis sont la plupart de temps de petits villages ou hameaux ou la place des espaces verts et les continuités écologiques tiennent une place importante. Ces termes, issus de référentiels nationaux ont été repris mais sont déclinés dans le DOO à travers des dispositions concrètes, qui puissent parler aux élus et acteurs locaux (préservation des haies, des zones humides, etc.).

*9- TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS  
ET RECOMMANDATIONS DU DOO*

# Prescriptions et recommandations en faveur de la programmation de l'habitat et des équipements

Thème	Orientation PADD	PRESCRIPTIONS		Orientation PADD	RECOMMANDATIONS	
		N°	Prescription		n°	Recommandation
PROGRAMMATION DE L'HABITAT et des EQUIPEMENTS	Orientation 1 et 2	1	Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme (carte communales, PLU/PLUI), les communes devront s'engager dans une programmation urbaine avec un calendrier d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones à urbaniser.	Orientation 1 et 2	1	Réaliser des PLU intercommunaux (ou des PLU en groupement de commande) pour faciliter l'atteinte des objectifs démographiques, de logements, économiques définis dans le SCoT
	Orientation 1 et 2	2	Pour atteindre l'objectif défini au PADD, 45 % du développement démographique du territoire (38% du développement résidentiel) devra profiter aux bourgs centres afin de renforcer leur poids et leur rayonnement à l'échelle des bassins de vie => <b>CF. Cartographie de répartition au DOO</b>	Orientation 4	2	Les communes devront adapter leur offre en équipements au regard des prévisions démographiques envisagées sur le Pays du Val d'Adour (accueil petite enfance, jeunesse, troisième âge). A ce titre, il conviendra de permettre la réalisation et l'application des schémas d'équipements intercommunaux.
	Orientation 1 et 2	3	Les équipements et services, qu'ils soient réalisés sous la forme de constructions nouvelles ou dans le cadre de restructuration ou de regroupement, doivent être développés prioritairement au cœur des polarités. Une offre conséquente permettra de renforcer ces polarités. La dynamique du bourg centre profitera à l'ensemble des communes rurales composant le bassin de vie.	Orientation 5	3	Favoriser le logement des populations spécifiques : personnes âgées saisonniers, personnes en situation de handicap, jeunes, ...
	Orientation 1 et 2	4	Certaines communes doivent être renforcées sur les services et équipements suivants => <b>CF. Tableau au DOO</b>	Orientation 5	4	Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des éléments sur la typologie des logements à créer (T1, T2, T3,...)
	Orientation 3	5	Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU/PLUI), mettre en place avec les communes une méthode partagée (à l'échelle du SCoT) d'évaluation des besoins en logements, en cohérence avec le projet communal, le projet intercommunal et le projet du bourg-centre.	Orientation 6	5	Pour favoriser la production de logements sociaux, l'article L-123.2 b du Code de l'Urbanisme (servitude logement social visant à imposer la réalisation de programmes complets) pourra être mis en place dans les zones à urbaniser des Plans Locaux d'Urbanisme.
	Orientation 3	6	Maintenir un développement résidentiel sur les territoires ruraux en veillant à le maîtriser. La répartition du développement sur les communes rurales d'un bassin de vie sera fonction du rythme connu par les communes sur les 10 dernières années (cf. carte page suivante pour illustration sur les années 1999/2009). Ainsi, le seuil maximal de logements à produire sera plus important si une commune a connu un fort développement sur les 10 dernières années. Le rythme de construction est à analyser sur les 10 ans qui précèdent l'élaboration du PADD (par exemple en 2016 l'analyse se fera sur 2005/2015), il peut être calculé depuis les données INSEE ou les données SITADEL => <b>CF. Cartographie de répartition au DOO</b>	Orientation 6	6	Lors de l'élaboration des PLU (y compris sur les communes rurales) rencontrer les bailleurs sociaux pour analyser la faisabilité d'une opération de logements à caractère social.
	Orientation 3	7	Dans le cadre de la réalisation d'un PLUI (ou de PLU(s) en groupements de commande) une répartition différente de la prescription n°6 pourra être envisagée sur les communes rurales. Toutefois, il sera important de préserver le rythme de développement défini sur le bourg-centre (prescription n°2) afin de permettre le renforcement du poids des 8 pôles principaux du Val d'Adour.	Orientation 34	42	Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population : desservir l'ensemble des centres-bourgs par une connexion haut-débit (ADSL, WIMAX, NRA - zone d'ombre...) et préparer l'arrivée du très haut-débit (mise en place de fourreaux vides).
	Orientation 5	11	Identifier à l'échelle des PLUI (ou PLU) les secteurs abandonnés, anciens et/ou en friche urbaine qui mériteraient une action forte.			
	Orientation 5	12	Intégrer un objectif de sortie de vacance dans la réflexion sur les capacités d'accueil des Plans Locaux d'Urbanisme et des Cartes Communales. Sur les communes rurales, il n'est pas fixé d'objectif de sortie de vacances mais les logements sortis de la vacance ne sont pas comptabilisés dans les logements à produire afin d'offrir plus de capacité aux collectivités qui accompagnent la requalification. Sur les bourgs-centres, les objectifs de réhabilitations de logements vacants sont fixés comme suit : => <b>CF. Tableau au DOO</b>			
	Orientation 6	13	Les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUI) intégreront des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but de diversifier le parc de logements			
	Orientation 6	15	Le parc de logements à caractère social sera prioritairement développé sur les bourgs centres, au plus près des équipements, commerces et services (et éventuelles lignes de transport en commun). Le parc de logements à caractère social pourra être créé en parc public ou en parc privé conventionné. => <b>CF. Tableau et cartographie au DOO</b>			
	Orientation 5	16	Réaliser une étude de faisabilité pour une opération de logements locatifs sociaux sur tous les terrains pouvant générer plus de 15 logements dans les bourgs centres (au moment de l'élaboration du PLU). Suite à cette étude, s'il s'avère que la faisabilité d'une opération de logements sociaux est compromise (acteurs non mobilisables, montage financier impossible, ...), les bourgs-centres pourront déroger aux objectifs de création de logements sociaux inscrits à la Prescription n°16.			
	Orientation 12	35	Anticiper sur les besoins en équipements au regard du scénario de croissance démographique envisagé par le SCoT à horizon 2035			
	Orientation 12	36	Le SCoT préconise des temps d'accès par type de services et d'équipements et par types de communes (bourgs-centres, communes rurales) => <b>CF. Tableau DOO</b>			
	Orientation 12	37	Les bourgs centres veilleront à maintenir et développer leur niveau d'équipements, notamment en matière commerciale, récréative, sportive et culturelle. Les équipements seront idéalement mutualisés et organisés prioritairement à proximité des bourgs des pôles d'équilibre			
	Orientation 34	90	Le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire devra être intégré en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement.			
	Orientation 13	38	Ne pas interférer sur les projets portés par des collectivités voisines : lorsque deux implantations d'équipements ou de services voisines risquent de se concurrencer mutuellement, priorité sera donnée au projet qui permet d'assurer un meilleur maillage territorial.			
	Orientation 33	81	Raccorder toute opération de plus de 20 logements à un réseau piéton/cycle permettant un accès aux équipements et services de proximité pour les bourgs centres.			
	Orientation 34	86	Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante à l'ensemble de la population.			
	Orientation 34	87	Préparer l'arrivée du très haut débit et anticiper l'arrivée de la fibre optique dans tous les projets d'infrastructures			
Orientation 34	88	Permettre le développement de la desserte très haut débit par fibre optique dans l'ensemble des zones d'activités				
Orientation 34	89	Réaliser, dans le diagnostic des documents locaux d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUI), un état des lieux relatif à l'aménagement numérique, dans le but d'analyser les besoins, les manques ainsi que le potentiel de développement liés aux infrastructures numériques				

# Prescriptions et recommandations en faveur du développement économique

PROGRAMMATION ECONOMIQUE	Orientation 4	8	Maintenir à minima le ratio emploi/habitant actuel par bassin de vie	Orientation 7	7	Dans le cas d'un changement de destination d'un bâtiment en zone agricole ou naturelle pour l'implantation d'une activité «économique», l'extension du bâtiment est possible dans la limite de 30 % (surface initiale prise à la date d'approbation du SCoT).
	Orientation 4	9	Mobiliser le foncier nécessaire afin de permettre le développement économique et la création d'emplois sur chacun des bassins de vie	Orientation 7	8	La réhabilitation de surfaces vacantes à des fins d'activités industrielles ou commerciales est à privilégier avant d'urbaniser de nouvelles surfaces
	Orientation 4	10	Le développement des commerces de proximité se fera au cœur des bourgs-centres en limitant le développement des surfaces commerciales ex-nihilo (extérieures à la tâche urbaine). Le SCoT entend renforcer l'accessibilité des habitants (et notamment ceux qui n'ont pas de véhicules individuels : jeunes, personnes âgées, personnes défavorisées, etc.) aux commerces, services et équipements.	Orientation 8	9	Privilégier les implantations économiques de proximité (services, artisanat, ...) sur les bourgs-centres et, éventuellement, sur les communes rurales déjà bien équipées.
	Orientation 7	17	PR.19 Mobiliser le foncier nécessaire afin de permettre le développement économique et la création d'emplois sur chacun des bassins de vie : cf. tableau ci-dessous <ul style="list-style-type: none"> <li>Le foncier inscrit au SCoT comprend l'ensemble des surfaces à vocation économique nécessaires à l'accueil de l'activité « en zone » (les réserves foncières à vocation économique existantes à l'approbation du présent SCoT ne viennent donc pas en supplément et sont comptabilisées comme potentiel).</li> <li>Les activités à prendre en compte pour la réserve de foncier sur zone sont : industries, artisanat, logistique, commerces d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente.</li> <li>Les implantations ad-hoc, structurantes et à caractère exceptionnel, pourront être autorisées spécifiquement par une validation en Conseil Syndical dès lors qu'elles sont conformes au projet porté, retranscrit dans le PADD.</li> </ul> => CF. Tableau au DOO	Orientation 9	10	Renforcer les filières économiques sur chacun des secteurs => CF Cartographie au DOO
	Orientation 7	18	La création de nouvelles zones d'activités (hormis celles définies dans le cadre du document d'aménagement artisanal et commercial) en zone rurale est proscrite (seule l'extension de bâtiments d'activité existants ou la finalisation de zones d'activités existantes (Saint Germé, Montaner, ...) sans extension sont autorisées. Les espaces de production d'énergies renouvelables de type « ferme solaire » ou « parc éolien » pourront être développés en dehors des ZAE et ZACOM identifiées dans le présent chapitre. Ils devront par contre être intégrés à l'environnement et se « fondre » dans le paysage. Afin d'éviter la consommation foncière de terres de qualité, leur implantation sera privilégiée sur des friches, d'anciennes carrières, des espaces délaissés, etc. => CF Cartographie des ZAE (DAC)	Orientation 10	12	Favoriser la mise en réseau des offices de tourisme du Pays du Val d'Adour
	Orientation 7	19	Les implantations de surfaces commerciales de plus de 300 m <sup>2</sup> en dehors des centralités et des Zones d'Aménagement Commercial identifiées dans ce document sont proscrites. Seuls les commerces spécialisés non soumis à autorisation commerciale spécifique au sens du code de commerce (commerces automobiles, complexes cinématographiques, hôtels, ... ou commerces à destinations des professionnels comme des magasins de matériaux par exemple), peuvent être autorisés sur d'autres sites (notamment au sein des ZAE identifiées). => CF Cartographie centralités et ZACOM (DAC)	Orientation 10	13	Mener une réflexion sur la stratégie touristique en concertation avec les élus et les professionnels du tourisme par le biais d'un observatoire du tourisme,
	Orientation 7	20	Les artisans et commerçants pourront être accueillis en zone urbaine ou par le biais d'un changement de destination d'un bâtiment en zone agricole ou naturelle sous réserve qu'il n'y ait pas de nuisances pour les riverains, que cela ne nuise pas au caractère agricole ou naturel de la zone et qu'il y ait une desserte en réseaux suffisante (voirie, électricité, eau, etc.).	Orientation 10	14	Favoriser le développement d'un marketing territorial : signalétique adaptée pour la promotion touristique du territoire, développer les sites touristiques majeurs, favoriser la création de circuits touristiques, etc.
	Orientation 8	21	Renforcer les fonctions économiques des pôles d'équilibre en veillant notamment, dans le cadre d'une concertation élargie, à privilégier l'implantation des entreprises ayant besoin d'une main d'œuvre importante (ou spécifique), ou de moyens de communication étendus (réseau routier structurant notamment).	Orientation 11	15	Réaliser un diagnostic commercial et artisanal lors de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU ou PLU intercommunaux) sur les bourgs-centres.
	Orientation 8	22	Ne pas interférer sur les projets portés par des collectivités voisines : lorsque deux implantations ou structurations économiques voisines risquent de se concurrencer mutuellement, priorité sera donnée au projet qui permet d'asseoir un bourg centre au cœur d'un bassin de vie.	Orientation 15	18	Prendre en compte les Schémas des Carrières départementaux et créer les conditions pour permettre le maintien et le renouvellement des carrières existantes (maintien de zones non constructibles autour des carrières existantes)
	Orientation 8	23	Favoriser le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire, en priorisant les principaux sites économiques, gage d'attractivité des entreprises	Orientation 15	19	Privilégier l'extension des carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouveaux sites, lorsque cela est compatible avec les sensibilités environnementales locales, et qu'aucune zone habitée n'est située à proximité immédiate des terrains concernés
	Orientation 9	24	Intégrer dans le cadre de l'élaboration des PLU des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prennent en compte l'aspect qualitatif des zones d'activités et qui permette de promouvoir, une cadre de travail agréable. Ces orientations d'aménagement et de programmation devront tendre à : <ul style="list-style-type: none"> <li>la mise en valeur des lisières des ZAE car elles constituent la première image de la zone d'activités</li> <li>la réduction de "l'effet vitrine", qui a un impact sur la perception paysagère d'un territoire</li> <li>la prise en compte de l'architecture, l'agencement des constructions sur les parcelles (alignements, etc.), la densité des zones d'activités afin de créer un cadre de travail attractif, différent de ce qu'offrent les territoires voisins.</li> <li>la mise en valeur paysagère de la zone (mise en valeur de la végétation, intégration paysagère par la végétation ou l'architecture, harmonisation des façades, traitement du mobilier urbain, traitement des espaces de stockage)</li> <li>l'adaptation de la voirie à la fonctionnalité de chacune des zones d'activités</li> <li>la rationalisation et le traitement des espaces de stationnement</li> <li>l'intégration des outils de production d'énergies renouvelables</li> </ul>	Orientation 15	20	Faciliter le développement des carrières qui permettent d'accompagner le développement économique et urbain du territoire.
	Orientation 9	25	Inciter à mettre en place une Charte Paysagère pour les zones d'activités dans le cadre de l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme	Orientation 15	21	Favoriser le retraitement des déchets du BTP pour limiter les besoins de matières alluvionnaires.
	Orientation 9	26	Adapter la localisation des zones au type d'activité : articuler de manière stratégique les zones d'activités de rayonnement "SCoT" aux grands axes, aux bourgs centres, dans le respect des enjeux agricoles et naturels. => CF Cartographie au DOO			
	Orientation 9	27	Tenir compte des disponibilités foncières (réduction des coûts d'aménagement, prise en compte des contraintes agricoles et environnementales,...)			
	Orientation 9	28	Privilégier la réhabilitation des friches avant d'étendre les ZAE et réaliser, avant tout aménagement, une étude générale d'aménagement de la zone.			
	Orientation 10	29	Au travers des documents d'urbanisme (PLU, PLUi), par la mise en place d'une traduction réglementaire adaptée : <ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la protection et la mise en valeur des éléments du patrimoine, facteurs d'attractivité touristique (repérage par exemple de ces éléments au titre de la loi paysage – art. L123.1.5.7° du code de l'urbanisme)</li> <li>Promouvoir l'agritourisme et l'oeno-tourisme,</li> <li>Développer les activités de pleine nature</li> <li>Développer l'offre d'hébergements touristiques intégrés à leur environnement : gîtes, gîtes de groupe, hébergement hôtelier, campings, Parcs résidentiels de Loisirs (PRL), chambres d'hôtes</li> <li>Développer les activités de loisirs et culturelles</li> <li>Développer la production d'énergies renouvelables (cf. PR20)</li> </ul>			
	Orientation 11	30	Réaliser un diagnostic agricole lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (Cartes communales, PLU ou PLU intercommunaux). Ce diagnostic sera idéalement réalisé à l'échelle intercommunale, il visera à : <ul style="list-style-type: none"> <li>identifier les sièges et les bâtiments d'exploitation, et notamment ceux soumis à périmètre de réciprocity.</li> <li>recenser les projets éventuels à court terme (nouveaux bâtiments agricoles, diversification, vente à la ferme)</li> <li>analyser succinctement le foncier agricole (qualité des sols, relief, labels de qualité, équipements et aménagements agricoles, pour l'irrigation et le drainage...), afin d'assurer la protection des terres de meilleure qualité.</li> </ul> Ce diagnostic permettra de guider les élus dans leurs choix de développement en veillant à limiter au maximum les impacts du développement urbain sur l'agriculture. Il permettra également une meilleure prise en compte des évolutions possibles de l'activité agricole lors de la traduction réglementaire.			
	Orientation 11	33	Permettre le développement de l'agritourisme dans les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi) dès lors qu'ils viennent pérenniser les exploitations et favorisent la réhabilitation du patrimoine.			
	Orientation 11	34	Définir dans les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi) des sites potentiels pour l'accueil de filières courtes (vente directe, etc.) afin de proposer un règlement adapté à leurs besoins.			
	Orientation 24	59	Développer le tourisme vert et le tourisme de découverte en favorisant (notamment au travers des PLU) : <ul style="list-style-type: none"> <li>le développement de petites unités d'accueil correspondant à la vocation « tourisme vert » de type gîte, chambre d'hôtes, etc.</li> <li>la préservation voire la restauration du patrimoine vernaculaire,</li> <li>le développement et la mise en valeur des chemins de randonnées</li> <li>la réhabilitation des villages et hameaux dans un souci de qualité paysagère et architecturale.</li> <li>le développement de l'agri-tourisme, de l'oeno-tourisme et la valorisation des produits du terroir (AOC, etc.).</li> </ul>			
	Orientation 28	72	Favoriser par une traduction réglementaire appropriée dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUi), la diversification et la valorisation des productions locales (ateliers de transformation, magasins de vente directe, ...) sur les sites de production (exploitations). La réalisation d'espaces de vente et de transformation seront facilités			
	Orientation 33	84	Raccorder les zones d'activités futures, susceptibles d'accueillir plus de 100 emplois, à un maillage cycle/piétons			

## Prescriptions en faveur de la densité

DENSITE	Orientation 11	31	<p>Les secteurs agricoles majeurs devront être préservés strictement, notamment au travers des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUi). Ces secteurs ont été cartographiés en fonction de leur niveau d'enjeu (cartographie jointe en page suivante et annexée en grand format dans l'atlas). Les espaces à préserver sont de 3 ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1- Les terres agricoles de la Plaine alluviale de l'Adour et les terres de grandes cultures des coteaux du Béarn, très fertiles. Une bonne gestion de la ressource en eau doit être mise en place sur ces secteurs pour éviter l'épuisement de ces sols très fertiles. Ces terres devront être conservées au maximum pour une valorisation agricole.</li> <li>• 2- Les coteaux sablo-argileux viticoles, valorisés par des Appellations d'Origine Contrôlée ainsi que les terres d'arboriculture et de maraîchage qui devront être préservées également.</li> <li>• 3- Les coteaux argileux d'élevage comme notamment les prairies du bas Armagnac et des coteaux d'Astarac, peu fertiles et peu valorisés malgré des essais de mécanisation et de changement de filières (bovins laits/ bovins viande) sur lesquelles une stratégie de valorisation pourrait être engagée (biomasse, ...)</li> </ul> <p>Le SCoT impose de respecter les densités suivantes dès lors que le projet urbain touche à des espaces à forte valeur agricole, identifiés sur le schéma : =&gt; Cf Cartographie espaces agricoles et tableau des densités sur les espaces agricoles au DOO.</p> <p><i>La prescription n°32 est complémentaire à la prescription n°106 sur les efforts en termes de consommation d'espace.</i></p>		
	Orientation 21	54	<p>Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou d'une Carte Communale, l'enveloppe foncière à réserver sera obtenue en croisant le rythme de croissance du parc de logement envisagé (PR6) et la densité minimale attendue (PR104). Dans le cadre d'un PLUi, le foncier total à réserver à l'échelle du PLUi peut être ventilé l'échelle communale, par secteur géographique ou par type de commune.</p>		
	Orientation 37	100	<p>Justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (cf. orientation 5)</p>		
	Orientation 37	101	<p>Afin d'éviter la surconsommation d'espace, lors de la définition des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, PLUi), un coefficient de rétention pourra être réintégré. Il sera adapté à la situation communale sans toutefois dépasser les 30% pour les zones à urbaniser et les 50 % pour les zones urbaines.</p>		
	Orientation 38	104	<p>Diminuer la surface moyenne consommée par logement par typologie de commune =&gt; Cf. Tableau d'objectifs au DOO <i>La prescription n°106 est complémentaire à la prescription n°32 sur les efforts en termes de consommation d'espace.</i></p>		

## Prescriptions et recommandations en faveur de l'amélioration des déplacements

DEPLACEMENTS	Orientation 29	75	<p>Désenclaver le territoire et améliorer les flux internes afin de trouver un équilibre entre « accès à l'emploi / gestion des mobilités résidentielles / accès aux équipements », dans le respect de l'environnement</p>	Orientation 29	39	<p>Développer un réseau de transport à la demande entre les bourgs centres et les communes rurales</p>
	Orientation 29	76	<p>Rendre accessibles les principaux équipements, services et commerces des bourgs centres par un réseau de transports collectif efficace. =&gt; Cf. Cartographie au DOO</p>	Orientation 33	40	<p>Favoriser l'émergence d'une signalétique de type "parcours touristique"</p>
	Orientation 29	77	<p>Mener une réflexion visant à mettre en œuvre des relations cohérentes entre les réseaux de transports en bus des 3 départements, la desserte TER, etc.</p>	Orientation 33	41	<p>Les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUi) pourront favoriser la réalisation de liaisons de type de voies vertes</p>
	Orientation 30	78	<p>Créer des parkings relais afin de faciliter le covoiturage et le rabattement sur les lignes de bus départementales et régionales. =&gt; Cf. Cartographie au DOO</p>	Orientation 36	45	<p>Identifier les chemins de Saint-Jacques de Compostelle dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi)</p>
	Orientation 31	79	<p>Maintenir les emprises des voies ferrées dans le domaine public et conserver l'armature du réseau. =&gt; Cf. Cartographie au DOO</p>			
	Orientation 32	80	<p>Favoriser la circulation des traversées de Riscle, Rabastens de Bigorre et Vic en Bigorre =&gt; Cf. Cartographie au DOO</p>			
	Orientation 33	81	<p>Raccorder toute opération de plus de 20 logements à un réseau piéton/cycle permettant un accès aux équipements et services de proximité pour les bourgs centres.</p>			
	Orientation 33	82	<p>Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU des circulations douces (piétons, deux roues) internes à la commune (liaison entre nouveaux quartiers et centres-bourgs, entre nouveaux quartiers et pôles d'équipements, d'emplois, de loisirs, etc.) à l'échelle des espaces urbanisés : bourgs, hameaux, quartiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les itinéraires doux devront faciliter les déplacements de proximité, en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements de la commune</li> <li>• les itinéraires doux devront faciliter l'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux « transports collectifs » (arrêt de bus, aire de covoiturage, ...) depuis et vers : les zones d'habitat, les zones d'emploi, les bourgs, les sites touristiques, ...</li> </ul>			
	Orientation 33	83	<p>Favoriser le covoiturage et l'intermodalité en privilégiant le développement de l'habitat sur les bourgs centres</p>			
	Orientation 33	84	<p>Raccorder les zones d'activités futures, susceptibles d'accueillir plus de 100 emplois, à un maillage cycle/piétons</p>			
	Orientation 33	85	<p>Reprendre le tracé des Plans Départementaux des Itinéraires de Petite Randonnée dans les PLUi, PLU ou Cartes Communales</p>			

# Prescriptions et recommandations en faveur de l'organisation du développement urbain et du cadre de vie

ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET CADRE DE VIE	Orientation 5	15	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront traiter à minima les thématiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• typologie de l'habitat (individuel, collectif, mitoyen...)</li> <li>• implantation sur les parcelles</li> <li>• statut d'occupation (accession à la propriété, accession sociale, locatif privé, locatif social...)</li> </ul>	Orientation 36	43	Pour faciliter la mise en œuvre de ces réflexions et la réalisation des plans de paysages et d'aménagement de zones, fréquemment recommandés dans le cadre du SCOT, un plan paysage et/ou une charte paysagère pourraient être réalisés à l'échelle du territoire
	Orientation 9	24	Intégrer dans le cadre de l'élaboration des PLU des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prennent en compte l'aspect qualitatif des zones d'activités et qui permette de promouvoir, une cadre de travail agréable. Ces orientations d'aménagement et de programmation devront tendre à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en valeur des lisières des ZAE car elles constituent la première image de la zone d'activités</li> <li>• la réduction de "l'effet vitrine", qui a un impact sur la perception paysagère d'un territoire</li> <li>• la prise en compte de l'architecture, l'agencement des constructions sur les parcelles (alignements, etc.), la densité des zones d'activités afin de créer un cadre de travail attractif, différent de ce qu'offrent les territoires voisins.</li> <li>• la mise en valeur paysagère de la zone (mise en valeur de la végétation, intégration paysagère par la végétation ou l'architecture, harmonisation des façades, traitement du mobilier urbain, traitement des espaces de stockage)</li> <li>• l'adaptation de la voirie à la fonctionnalité de chacune des zones d'activités</li> <li>• la rationalisation et le traitement des espaces de stationnement</li> <li>• l'intégration des outils de production d'énergies renouvelables</li> </ul>	Orientation 36	44	Les caractéristiques des façades, notamment dans les centres anciens, seront préservées au travers du règlement des documents d'urbanisme ( PLU, PLUI).
	Orientation 11	32	Instaurer des périmètres tampons entre espaces urbanisés et espaces agricoles. Cet espace, intégré à la tâche urbaine, sera idéalement constitué d'espaces verts, de jardins ou de bosquets pour faciliter la transition entre les espaces agricoles et les espaces bâtis. La traduction pourra se faire soit par une OAP présentant des espaces verts ou jardins à préserver, ou par l'intégration d'une zone agricole inconstructible (sans pénaliser l'utilisation du sol par l'activité agricole).	Orientation 41	46	Réaliser des documents pédagogiques sur la valorisation du patrimoine bâti local (type Charte, schéma de secteur, etc.)
	Orientation 24	60	Intégrer dans les documents d'urbanisme (PLU/PLUI), des prescriptions concernant la protection et la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire en particulier autour des éléments repérés. (ex : application de l'article L123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme)			
	Orientation 18	49	Afin de limiter les risques d'inondations, pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m <sup>2</sup> de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant la collecte, voire le traitement des eaux pluviales, devront être réalisés.			
	Orientation 18	51	Pour les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les documents d'urbanisme (PLU/PLUI) devront intégrer dans le règlement les dispositions suivantes, applicables aux nouvelles opérations d'aménagement mais également aux projets de renouvellement urbain : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixer des coefficients d'imperméabilisation des terrains adaptés aux risques</li> <li>• Intégrer le stockage des eaux pluviales avec des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace et comportant une partie imperméabilisée lorsqu'il est nécessaire d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales non traitées</li> <li>• Traiter les eaux pluviales stockées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (qui peut être composé de simples fossés ou ruisseaux)</li> </ul>			
	Orientation 28	70	Classer en zone agricole des PLU ou en zone non constructible des cartes communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés par un diagnostic préalable et les espaces agricoles à protéger définis au SCOT.			
	Orientation 28	71	Eviter l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que leur morcellement par l'urbanisation.			
	Orientation 28	72	Favoriser le changement de destination des anciens bâtiments agricoles dès lors qu'ils n'ont plus d'usage agricole et ne compromettent pas le fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation et qu'ils ne nécessitent pas un renforcement des réseaux existants			
	Orientation 33	82	Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation des PLU des circulations douces (piétons, deux roues) internes à la commune (liaison entre nouveaux quartiers et centres-bourgs, entre nouveaux quartiers et pôles d'équipements, d'emplois, de loisirs, etc.) à l'échelle des espaces urbanisés : bourgs, hameaux, quartiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les itinéraires doux devront faciliter les déplacements de proximité, en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements de la commune</li> </ul>			
	Orientation 35	91	Réaliser une analyse paysagère dans le cadre de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme locaux (Cartes Communales, PLU, PLUI). Cette analyse paysagère devra déterminer les secteurs à forts enjeux paysagers.			
	Orientation 35	92	Sur les sites présentant de forts enjeux en matière d'intégration paysagère des extensions urbaines prendre en compte les points forts du paysage dans le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement.			
	Orientation 35	93	Intégrer, dans les règlements des documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et leurs annexes, des éléments pédagogiques visant à favoriser l'intégration des constructions dans leur environnement (cadre paysager et bâti notamment)			
	Orientation 35	95	Les extensions urbaines (zones AU et parfois U d'un PLU) seront accompagnées d'orientations d'aménagement et de programmation. Elles seront réfléchies dans le cadre d'un projet cohérent, global portant non seulement sur la zone à construire mais aussi sur la totalité de l'existant. Une traduction du même type sera réalisée dans les cartes communales pour guider les projets (même si ces schémas ne pourront être rendus opposables). Ces OAP devront respecter l'identité des lieux en indiquant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la (ou les) forme(s) urbaine(s) envisagée(s) et les objectifs de densité attendus (nombre de logements par hectare)</li> <li>• les implantations et orientation des constructions</li> <li>• les vues remarquables et les éléments paysagers à préserver (boisements intéressants, perspectives, ...),</li> <li>• la trame bâtie, le maillage de la voirie et des espaces publics (placettes, espaces verts, stationnement,...)</li> <li>• le traitement des clôtures et des limites séparatives</li> </ul>			
	Orientation 35	94	Les orientations d'aménagement pourront également comporter des règles concernant les entrées de villes et la publicité			
	Orientation 36	96	Prendre en compte, dans tous programmes d'extension urbaine, les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer. Cette prise en compte se fera notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation réalisées sur les secteurs à urbaniser			
	Orientation 36	97	Identifier et préserver les éléments du patrimoine vernaculaire les plus emblématiques dans les Plans Locaux d'Urbanisme notamment au titre de l'article L123-1-5.III.2° (le PLU identifie, localise les éléments de paysage et délimite les quartiers, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection)			
	Orientation 36	98	Tenir compte de la préservation du patrimoine urbain, des formes urbaines et des silhouettes des bourgs (bastide, bourgade, village-rue, village-Eglise, hameaux) notamment lors d'éventuelles extensions en préservant la cohérence d'ensemble des volumes bâtis, les logiques d'implantation, les espaces de respiration, l'organisation et le tracé des voies			
	Orientation 37	99	Lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUI), les collectivités définiront leurs enveloppes urbanisées (bourgs, hameaux) et le potentiel d'extension (en lien avec la PR.57). Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une</li> </ul>			
	Orientation 37	100	Justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles (cf. orientation 5)			
Orientation 37	102	Etablir le choix des sites de développement de l'urbanisation de manière à limiter les atteintes au grand paysage. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier en priorité l'urbanisation des bourgs/villages si toutes les conditions sont réunies avant de prévoir une urbanisation des hameaux (cf. définition du hameau-ci-dessous)</li> <li>• Des hameaux nouveaux peuvent être créés, par densification du tissu existant, si l'urbanisation sur le village et les hameaux actuels ne peut être développée sans porter atteinte aux paysages, à l'environnement ou aux activités économiques présentes (notamment agricoles). La nécessité de créer des hameaux nouveaux devra être justifiée mais sera possible dès lors qu'elle</li> </ul>				
Orientation 37	103	Interdire le développement en « tâche d'huile » et le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire.				

	Orientation 39	105	Le mitage des espaces agricoles est interdit. La multiplication de constructions isolées est proscrite. L'intérêt général de développer l'urbanisation sur des terres agricoles doit être démontrée comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en œuvre par la collectivité.		
	Orientation 39	106	La prise en compte des dynamiques des exploitations existantes et la recherche de la pérennité des terres agricoles sont des priorités. Il est nécessaire au travers des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUI) de réduire le mitage des espaces à forte valeur agronomique de manière à préserver le potentiel des exploitations pour les besoins à venir (cf. orientation n°11)		
	Orientation 40	107	Le développement de l'urbanisation doit veiller à économiser l'espace forestier et à éviter toute forme d'urbanisation dispersée qui morcelle ces espaces		
	Orientation 41	113	Afin de préserver les panoramas à une échelle dépassant le périmètre du SCoT, réfléchir à la localisation des zones de projet dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour que celles-ci ne portent pas atteinte aux paysages de qualité existants (zones à classer en zone non constructible tels que les espaces d'intérêt agricole identifiés, les espaces forestiers à préserver...)		
	Orientation 41	114	Assurer la bonne intégration paysagère des projets le long des axes routiers majeurs et principaux reliant les territoires les uns aux autres (entrées qualitatives et cohérentes d'un territoire à un autre).		
	Orientation 41	115	Limiter l'urbanisation au-delà des « empreintes urbaines » existantes, en veillant à finaliser, avant extension, l'urbanisation des bourgs et hameaux : Arrêt aux dernières constructions, extension si le foncier résiduel est insuffisant ou ne peut être aménagé (pente, présence d'une exploitation agricole, absence de réseaux, atteinte au paysage, ...)		

# Prescriptions et recommandations en faveur de la préservation de l'environnement

ENVIRONNEMENT	Orientation 14	39	Réaliser un diagnostic énergétique puis un plan de rénovation pour les bâtiments publics les plus énergivores	Orientation 14	16	Promouvoir les dispositifs de production d'énergies renouvelables pour alimenter le système de chauffage et/ou pour la production d'eau chaude, notamment au travers des règlements de PLU
	Orientation 16	41	Favoriser la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau dans la continuité de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne et le respect des dispositions du SAGE Adour Amont.	Orientation 14	17	Mettre en place un plan de réhabilitation thermique pour les équipements qui le nécessitent
	Orientation 16	42	Mettre en œuvre les moyens permettant d'améliorer les économies de consommation d'eau potable (sensibilisation, bonnes pratiques, diagnostic réseau...)	Orientation 17	23	Veiller à ce que le couvert de haies, à l'échelle communale soit préservé ou restitué (à l'hectare près). La localisation des haies, au regard des besoins de l'exploitation peut par contre évoluer dans le temps
	Orientation 16	43	Vérifier la bonne adéquation entre potentiels de développement urbain et capacités d'alimentation en eau potable lors de la révision ou l'élaboration de leur document d'urbanisme	Orientation 17	24	Organiser avec la profession agricole locale et les propriétaires une concertation sur les enjeux de la préservation des haies
	Orientation 16	44	Anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités épuratoires du secteur et à la capacité du réseau et des équipements lorsque le réseau d'assainissement collectif existe. Les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUI) devront restreindre le développement urbain dans les secteurs insuffisamment équipés ou dans les secteurs où la qualité des milieux et de la ressource en eau peut être altérée.	Orientation 17	25	Sensibiliser la profession agricole locale sur les atouts des couverts végétaux hivernaux
	Orientation 16	45	Veiller à garder un équilibre entre les usages dans les bassins où les pressions sur la ressource sont fortes et/ou les étiages sont naturellement sensibles en particulier sur les cours d'eau de l'Adour, de l'Echez, de l'Arros et de la Midouze.	Orientation 19	26	Atteindre les objectifs de conformité suivant en termes d'assainissement non collectif : • 80% à l'horizon 2022 • 90% à l'horizon 2028
	Orientation 17	46	Les plans d'urbanisme locaux devront identifier les secteurs où les haies sont à conserver ou à recréer (EBC dans les PLU, L-151-9, dispositions spécifiques dans les zones N ou A).	Orientation 20	28	Réduire les intrants et inciter les collectivités à avoir des pratiques plus respectueuses de l'environnement dans la gestion des espaces verts afin de préserver la qualité des eaux souterraines.
	Orientation 17	47	Limiter les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau en proposant dans les zones à urbaniser ou dans les principales opérations d'aménagement, des modalités d'aménagement (haies, talus, dispositifs enherbés, surfaces imperméabilisées associées à des bassins de rétention, ...)	Orientation 22	29	Le SCOT recommande l'intégration systématique du potentiel géothermique dans les projets d'aménagements (individuel groupé et collectif). Mettre en place une politique incitative pour moderniser le parc de chauffe résidentiel actuel
	Orientation 17	48	Identifier, dans les PLU ou Cartes Communales, les espaces agricoles de pente les plus concernés par le lessivage des sols (fortes pentes, sols, types de cultures) afin d'inciter à la mise en place de couverts végétaux hivernaux.	Orientation 22	30	Encourager l'installation de dispositifs efficaces au regard du potentiel géothermique de la vallée de l'Adour (Pompes à chaleur "technologie sur nappes de moyennes profondeurs").
	Orientation 18	49	Afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement de l'Adour et de ses affluents (Echez, Bouès, Arros), les documents d'urbanisme (PLU/PLUI) veilleront à assurer : • la protection des principales haies existantes, qui suivent prioritairement les courbes de niveaux, dès lors que leur rôle paysager et leur rôle de préservation contre l'érosion du sol est un fait. • la protection ou création de zones « tampons » nécessaires à la rétention des eaux en période de crues.	Orientation 22	31	Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLU intercommunaux) des espaces de production sylvicole ainsi que l'implantation de lieux de stockage et d'unités de transformation.
	Orientation 18	50	Afin de limiter les risques d'inondations, pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m <sup>2</sup> de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant la collecte, voire le traitement des eaux pluviales, devront être réalisés.	Orientation 26	35	La réalisation d'une étude d'impact, non prévue par l'article L.122-1 du code de l'Environnement, peut être exigée (en application de l'article L.122-1-5 du Code de l'Urbanisme, IV, 2°) si l'impact sur le corridor est notable. Dans la mesure de possible, le document d'urbanisme s'efforcera de traduire réglementairement les principes de continuité. La traduction spécifique de la TVB peut être réalisée selon les principes suivants : zonage dédié (EBC ou emplacement réservé par exemple), Orientation thématique d'Aménagement et de Programmation « Trame Verte et Bleue » ou tout autre moyen permettant de traduire et de conserver la Trame Verte et Bleue. => <b>CF. Cartographie TVB</b>
	Orientation 18	51	Pour les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, les documents d'urbanisme (PLU/PLUI) devront intégrer dans le règlement les dispositions suivantes, applicables aux nouvelles opérations d'aménagement mais également aux projets de renouvellement urbain : • Fixer des coefficients d'imperméabilisation des terrains adaptés aux risques • Intégrer le stockage des eaux pluviales avec des techniques adaptées à l'utilisation de l'espace et comportant une partie imperméabilisée lorsqu'il est nécessaire d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales non traitées • Traiter les eaux pluviales stockées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (qui peut être composé de simples fossés ou ruisseaux)	Orientation 27	36	Tous les éléments du SRCE devront être consultés (enjeux, cartographie) pour assurer leur bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUI), notamment dans les secteurs riches en continuités écologiques.
	Orientation 19	52	Les communes ne possédant pas de Schéma Directeur d'Assainissement Communal (ou intercommunal) permettant de zoner les secteurs en assainissement collectif/non collectif devront l'élaborer dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT. Ces schémas seront idéalement réalisés à une échelle intercommunale.	Orientation 28	37	Encourager les pratiques agricoles permettant de préserver la richesse et la diversité des produits locaux (choix de variété adapté aux potentialités agronomiques de la région, couverts hivernaux, ...)
	Orientation 19	53	Prendre en compte les extensions urbaines dans les zonages d'assainissement de chaque commune. Tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité des Stations d'Épuration (STEP) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Dans les secteurs où l'assainissement non collectif est peu performant (caractéristiques hydrogéologiques défavorables) du fait du relief, de la qualité des sols ou des exutoires, des solutions collectives (mutualisées) seront recherchées	Orientation 28	38	Communiquer sur les atouts tant économiques qu'environnementaux que peut apporter l'intégration de la biodiversité dans la production agricole (régulation du système, fertilisation des sols, limitation d'intrants ...)
	Orientation 22	55	Identifier les acteurs / besoins et ressources sur le territoire du Val d'Adour et les installations potentielles à l'échelle des communes	Orientation 23	32 33	Pour les exploitations agricoles et sylvicoles déjà présentes dans ces espaces le SCOT impose : Le maintien des éléments fixes du paysage (haies bocagères, mares, étang, bosquets, arbres isolés, berges des cours d'eau...) dans ces zones pour préserver les continuités écologiques
	Orientation 23	56	Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier et cartographier ces zones (champs d'expansion des crues, espace de divagation, zones humides, ...). Ces espaces devront être préservés en adaptant le règlement pour y interdire les constructions ou les aménagements pouvant porter atteinte à leurs fonctions	Orientation 23	34	Pour les exploitations agricoles et sylvicoles déjà présentes dans ces espaces le SCOT impose le maintien du caractère humide des prairies toujours existantes.
	Orientation 23	57	Les zones humides, situées à proximité des zones U et AU des documents d'urbanisme devront être clairement identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement.			
	Orientation 23	58	Les documents d'urbanisme locaux (cartes communales, PLU/PLUI) devront identifier précisément au sein de ces espaces les éléments artificiels et les exploitations agricoles déjà existantes. Les bâtiments agricoles ou les équipements qui facilitent l'entretien et le fonctionnement de ces espaces sont possibles (exemple : permettre un abri pour animaux afin de faciliter le pacage des prairies permanentes).			
	Orientation 25	61	Les documents d'urbanisme devront intégrer tous les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte opposable de la TVB du SCOT. Des ajustements de périmètres de ces réservoirs de biodiversité seront possibles en justifiant des choix retenus (par exemple : retrait de parcelles correspondant à des milieux non conformes aux caractéristiques du réservoir de biodiversité, ou ajout de parcelles périphériques ayant les mêmes caractéristiques écologiques). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront identifier de nouveaux réservoirs de biodiversité adaptés au contexte local (par exemple : parcelles- avec station floristique d'espèce patrimoniale mais non répertoriée dans le SCOT). => <b>CF. Cartographie TVB</b>			
	Orientation 25	62	Les documents d'urbanisme devront décliner localement les corridors écologiques et les zonestampes identifiées dans la carte opposable de la TVB du SCOT : caractéristiques locales, localisation et cartographie, ajustements si besoin en justifiant des choix retenus (par exemple : détérioration d'un milieu naturel ne le rendant plus fonctionnel et sans possibilité de restauration ; corridor non cohérent au niveau local suite au changement d'échelle). En cohérence avec la TVB du SCOT, les documents d'urbanisme pourront également identifier de nouveaux corridors écologiques adaptés à l'échelle locale (par exemple : haies et alignements d'arbres non détectés à l'échelle du SCOT) => <b>CF. Cartographie TVB</b>			

Orientation 25	63	Les documents d'urbanisme devront prendre en compte, dans la définition de la Trame bleue, les canaux jouant un rôle dans les continuités écologiques (les canaux n'ont pas, à quelques exceptions près, été intégrés dans le SRCE). => Cf. Cartographie TVB		
Orientation 25	64	Respecter les continuités longitudinales (parfois d'échelle régionale) le long des coteaux de l'Astarac et du Béarn (orientations nord-sud). La largeur des corridors ne peut être définie de manière générale (Bergès et al. 2010), elle dépend des espèces ciblées, du contexte paysager ou encore de la qualité des habitats du corridor. La largeur des corridors dans les documents d'urbanisme doit donc correspondre à l'ensemble des éléments favorables aux déplacements des espèces caractéristiques de la structure paysagère locale où prend place le corridor.		
Orientation 25	65	Créer plusieurs types de sous-trames de milieux ouverts afin de pouvoir aller au-delà du SCOT et de différencier dans la mesure du possible les milieux ouverts plutôt secs de ceux plutôt frais. Cette recommandation prend une importance particulière dans les coteaux du Béarn riche réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts (Lembeye et ses alentours).		
Orientation 26	68	Le SCOT impose que les éléments favorables aux continuités écologiques dans les corridors, dans les espaces de fonctionnalité et dans les zones relais identifiés dans la TVB, ne subissent pas d'impacts notables pouvant mettre à mal le réseau écologique. => => Cf. Cartographie TVB et Tableau au DOO		
Orientation 27	69	Lors de la déclinaison de la Trame verte et bleue du SCOT dans les documents d'urbanisme (cartes communales, PLU/PLUI), les documents des communes voisines devront être consultés afin d'assurer la cohérence et la continuité des éléments de TVB. Conformément à la Recommandation 1, des documents d'urbanisme intercommunaux sont donc à privilégier. => Cf. Cartographie TVB		
Orientation 28	70	Classer en zone agricole des PLU ou en zone non constructible des cartes communales, les espaces d'intérêt agricole identifiés par un diagnostic préalable et les espaces agricoles à protéger définis au SCoT.		
Orientation 28	71	Eviter l'enclavement des exploitations agricoles ainsi que leur morcellement par l'urbanisation.		
Orientation 28	74	Valoriser et protéger l'ensemble des éléments qui permettent de protéger la qualité des sols et de l'eau (haies bocagères, mares, étang, bosquets, arbres isolés...) tout en contribuant à la bonne gestion de l'activité agricole.		
Orientation 40	108	Les espaces forestiers doivent être conservés ou replantés très majoritairement du fait de leur importance économique, paysagère, environnementale, et des perspectives de développement de la filière bois : valorisation du bois matériau et du bois énergie. La filière bois de chauffage et bois d'œuvre devront être complémentaires et non concurrentielles.		
Orientation 40	109	Le défrichement est strictement interdit dans les Espaces boisés Classés et dans les espaces identifiés comme réservoir de biodiversité sur la carte opposable du DOO de la Trame Verte et Bleue		
Orientation 40	110	Une attention particulière sera portée aux essences utilisées, de manière à favoriser les essences locales : chênes, hêtres, châtaigniers, noisetiers, épine noire.		
Orientation 40	111	La pérennité du patrimoine forestier repose sur la préservation de toute urbanisation à l'exception des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation (diversification énergétique), ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives.		
Orientation 40	112	Le reboisement doit être fait en respect des zonages de la Trame verte et bleue, le reboisement est cohérent avec le type de milieu des sous-trames (milieux ouverts par exemple) et ne crée pas d'incidences significatives, même pour la sous-trame boisée.		